

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Audience relative à la sentence — Salle d'audience n° 1
7 Mercredi 14 avril 2021
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:31:33] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:45] Bonjour à tous.
13 Madame la greffière d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:08] Bonjour, Monsieur le Président,
15 Messieurs les juges.
16 Il s'agit de la situation en République de l'Ouganda en l'affaire *Le Procureur c. Dominic*
17 *Ongwen*. Référence de l'affaire, ICC-02/04-01/15.
18 Et nous sommes en audience publique.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:20] Merci.
20 Je demande d'abord aux participants de bien vouloir se présenter, ainsi que leurs
21 équipes, aux fins du compte rendu.
22 Je commence par l'Accusation, Monsieur Black.
23 M. BLACK (interprétation) : [09:32:33] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les
24 juges.
25 Je m'appelle Colin Black, je représente l'Accusation. Je suis accompagné de Beti
26 Hohler, de Coleen Gilg, de Shkelzen Zeneli, de... M^{me} Adeboyejo et Jasmina
27 Suljanovic sont dans leurs bureaux respectifs et elles devront rejoindre notre équipe
28 sous peu.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:52] Merci.
2 Je me tourne maintenant vers les représentants des victimes. Maître Massidda.
3 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:32:57] Bonjour, Monsieur le Président,
4 Messieurs les juges.
5 Les représentants légaux... légaux communs sont représentés par M. Orchlon
6 Narantsetseg et moi-même, Paolina Massidda.
7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:08] Merci.
8 Monsieur Mawira.
9 M. MAWIRA (interprétation) : [09:33:11] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
10 les juges.
11 Nous avons M^e Joseph Manoba, qui est en liaison vidéo et moi-même James Mawira.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:18] Merci.
13 Maître Ayena, pour la Défense maintenant.
14 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:33:19] (*Intervention inaudible*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:22] Maître Ayena, votre
16 microphone n'est pas allumé. Si vous pensez être plus à l'aise, vous pouvez enlever
17 votre masque. Mais en tout état de cause, allumez votre microphone. Si vous préférez
18 garder le masque, faites-le.
19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:33:39] Bonjour, Monsieur le Président,
20 Messieurs les juges.
21 Je m'appelle Krispus Ayena Odongo. Je suis accompagné de Thomas Obhof, de
22 M. Kifudde et d'Ashley Morgane. Notre client, M. Dominic Ongwen, se trouve dans
23 le prétoire.
24 M^e Charles Achebe Taku et Beth nous suivent depuis les États-Unis.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:07] C'est intéressant,
26 merci beaucoup, Maître.
27 Nous sommes réunis aujourd'hui, pour l'audience portant... ou fixant la peine, en
28 application de l'article 76 du Statut de Rome. Cette audience se déroulera aujourd'hui

1 et, probablement demain, aussi.

2 L'audience a été programmée le 4 février 2021, en même temps qu'elle a délivré la
3 décision relative à la condamnation en la présente affaire.

4 Le but est d'obtenir des éléments d'information supplémentaires, ainsi que d'entendre
5 les observations des parties, en vue de la fixation de la peine à imposer à M. Dominic
6 Ongwen pour les crimes pour lesquels il a été reconnu coupable.

7 Je rappelle à cet égard que les éléments supplémentaires, aux fins de la fixation de la
8 peine, ont déjà été présentés par la Défense, par écrit, par l'Accusation, et par les
9 représentants légaux des victimes, et que ceux-ci n'ont pas présenté... que l'Accusation
10 et les représentants légaux ont choisi de ne pas présenter d'éléments de preuve
11 supplémentaires.

12 En l'absence de dépositions directes, dans cette... lors de cette audience, nous nous
13 contenterons d'entendre les observations par oral des participants à cette audience.

14 Tous les participants ont déjà déposé leurs écritures le 1^{er} avril 2021, avant la tenue de
15 cette audience, tel qu'autorisé par la Chambre.

16 La Chambre rappelle à nouveau qu'il n'est pas nécessaire de reprendre les mêmes
17 arguments qui ont été présentés par écrit. La Chambre entendra les observations des
18 parties, et se fondera également sur les écritures.

19 Dans le cadre de leurs présentations orales, les participants sont invités à répondre,
20 s'ils le souhaitent, aux arguments présentés par les uns et les autres.

21 La Chambre souligne à nouveau, qu'après cette audience, il ne sera plus possible de
22 présenter des écritures. Donc, c'est... aujourd'hui, c'est la dernière occasion que vous
23 aurez pour présenter des arguments aux fins de l'appréciation de la Chambre.

24 Comme nous l'avons déjà indiqué, à la fin de la présentation des observations orales,
25 s'il est nécessaire de présenter une réponse par écrit, eh bien, cela ne sera pas possible,
26 il faudra le faire par oral. Les requêtes aux fins d'être autorisé à répondre par écrit aux
27 arguments des... de l'une ou l'autre partie ne seront pas autorisées. En outre, la
28 Chambre, donc, avant même la tenue de cette audience, « elle » a présenté un

1 calendrier portant... une décision portant calendrier qui tenait compte des requêtes
2 des participants.

3 Donc, ainsi, chaque... l'Accusation et la Défense disposeront de trois heures chacune,
4 et les représentants légaux des victimes disposeront d'une heure et demie pour les
5 deux équipes de représentants légaux des victimes, qu'ils pourront se répartir entre
6 eux ; cela nous amènera à un total de cinq volets d'audience d'une heure et demie. Et
7 nous aurons terminé d'ici demain.

8 La Chambre espère, cependant, que les observations ne seront pas trop longues et que
9 nous pourrions... puisque nous avons déjà reçu des écritures détaillées et que, donc,
10 les observations orales ne prendront pas beaucoup de temps.

11 À cet égard, comme nous l'avons déjà précisé, la Chambre rappelle qu'en principe, les
12 participants devraient être prêts... prêtes... les participants devraient être prêts à
13 commencer leurs présentations orales dès que l'autre partie aura terminé.

14 Et nous allons, sans plus tarder, commencer par l'Accusation qui, comme cela a été
15 précisé, disposera de trois heures.

16 Je suppose que c'est M. Black qui prendra la parole en premier.

17 M. BLACK (interprétation) : [09:37:50] Oui, c'est exact. Merci, Monsieur le Président.

18 Monsieur le Président, Messieurs les juges, vous avez condamné Dominic Ongwen
19 pour plus de 60 chefs d'accusation de crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

20 Dans le cadre des attaques contre les camps de personnes déplacées à Pajule, Odek,
21 Lukodi et Abok en 2002 et 2003, Dominic Ongwen a été reconnu coupable d'avoir
22 attaqué des populations civiles, d'avoir commis des meurtres, tentative de meurtre,
23 torture, réduction à en esclavage, atteinte à la dignité de la personne, pillage et
24 destruction de biens.

25 Il a été condamné pour la conscription d'enfants soldats et condamné également pour
26 le fait de les avoir fait participer activement à des hostilités entre juillet 2002 et la fin
27 2005. Durant cette même période de trois ans et demi, M. Ongwen a entretenu
28 et mis en œuvre l'exploitation systématique de femmes et de filles au sein de la brigade

1 Sinia de l'ARS. Les crimes qu'il a commis dans ce contexte comprenaient : les mariages
2 forcés, la torture, le viol, l'esclavage sexuel et la réduction en esclavage.
3 Enfin, M. Ongwen a été reconnu coupable de viol et de torture de sept victimes, qu'il
4 a obligées à devenir des « servants » dans sa maisonnée, et qu'il appelait des épouses.
5 En outre... Donc, outre le viol et la torture, il a réduit en esclavage, et y compris
6 l'esclavage sexuel, ces femmes et ces filles en leur imposant le mariage forcé et des
7 grossesses forcées, et en les assujettissant à des atteintes à la dignité de la personne.
8 Cette longue liste de crimes extrêmement graves sous-tend quelque chose que votre...
9 votre Chambre connaît très bien, après trois ans et demi de procès. Ces crimes étaient
10 extrêmement graves. À titre d'exemple, vous avez entendu des... des dépositions
11 selon lesquelles des civils innocents avaient été enfermés dans leur maison et brûlés
12 vifs ou qu'ils... qui ont été frappés à la tête avec des bâtons jusqu'à ce que mort
13 s'ensuive. Les assaillants de l'ARS à Odek et à Lukodi ont enlevé des mères, et puis les
14 ont forcées à abandonner leurs enfants au bord de la route, parce qu'elles devaient
15 transporter le butin de l'ARS. Certaines des... des... de ce qu'on appelait les épouses
16 d'Ongwen ont décrit comment elles ont été battues jusqu'à ce qu'elles acceptent de se
17 faire violer par Dominic Ongwen ou comment il les menaçait d'une arme ou d'une
18 baïonnette pendant qu'il les violait. Dans bien des cas, c'étaient encore des fillettes. Et
19 certaines des victimes... une des victimes nous avait dit que c'était la pire chose qui
20 pouvait arriver à une jeune fille.
21 Comme vous l'avez conclu dans votre jugement, à la fin du procès, M. Ongwen avait
22 bel et bien l'intention de commettre tous ces crimes, et il a joué un rôle essentiel dans
23 leur commission. En effet, il a commis nombre de ces crimes en sa qualité de
24 commandant de la... du bataillon d'Oka de l'ARS, et plus tard de la brigade Sinia de
25 l'ARS. Ainsi, il a ordonné et encouragé les combattants de l'ARS à tuer et à enlever des
26 civils sans défense. Il a contribué à la planification de l'attaque de Pajule, a pris part
27 personnellement à cette attaque. Lors des autres attaques, c'était M. Ongwen qui avait
28 décidé de lancer les attaques. Il avait choisi les combattants ; il avait choisi les

1 commandants sur le terrain ; c'est lui qui avait préparé les plans, donné des
2 instructions, et rendu compte à sa chaîne de commandement en utilisant la radio de
3 l'ARS.

4 S'agissant des crimes relatifs aux enfants soldats et aux crimes sexistes et sexuels,
5 M. Ongwen a joué un rôle encore plus direct. Outre son rôle de... de commandant, il
6 a joué lui-même un rôle dans l'enlèvement des enfants. Il a personnellement réparti
7 des... des garçons, des femmes, des filles au sein de ses unités. Bon nombre d'enfants
8 lui avaient dit directement qu'ils avaient moins de 15 ans.

9 Certains de ces jeunes hommes sont devenus des gardes du corps de M. Ongwen. Ils
10 ont vécu avec lui, ils ont transporté sa... sa tente, sa... sa chaise, son arme. Il avait
11 également des femmes et des filles dans ce qu'il appelait sa « maisonnée », en
12 obligeant les plus jeunes d'être ses servantes et des nounous. Et « ceux » qu'il avait
13 estimé être d'âge suffisamment avancé, eh bien, elles étaient devenues des épouses ; il
14 les a obligées à avoir des rapports sexuels avec lui et les a obligées à porter ses enfants.
15 Autrement dit, Monsieur le Président, Messieurs les juges, ces victimes ont été
16 obligées de vivre avec M. Ongwen pendant des mois, voire des années. Et pendant
17 toute cette période, c'est lui qui contrôlait la plupart des aspects de leur vie
18 quotidienne. Il n'est donc pas étonnant que nombre de ces victimes continuent de
19 porter les séquelles physiques et psychologiques de leur expérience. Et même parmi
20 les victimes des attaques qui étaient beaucoup plus restreintes, s'agissant du cadre
21 temporel, je rappelle le rapport d'expert Teddy Atim, qui a dit que, pour nombre de
22 ces victimes, et je cite : « les attaques de l'ARS sur Abok, Lukodi et Odek représentaient
23 un point tournant dans leur vie ainsi que dans la vie de leur famille, voire de leur
24 communauté. » Fin de citation.

25 La règle 145-2-b du Règlement de procédure et de preuve énumère des circonstances
26 dites aggravantes, et plusieurs d'entre elles s'appliquent en l'espèce.

27 Par exemple, il y avait de nombreuses victimes. Vous avez conclu que les combattants
28 de M. Ongwen ont tué plus de 130 victimes lors des attaques sur les camps de

1 personnes déplacées, ont tenté de tuer au moins 25 autres. Des centaines de civils ont
2 été enlevés et torturés, et réduits en esclavage pendant ces mêmes attaques. Un grand
3 nombre d'enfants ont été conscrits au sein de la brigade Sinia et utilisés pour participer
4 activement à des hostilités, même si l'on ne connaît pas le nombre exact, mais nous
5 savons qu'il y en avait des centaines. Et en plus des sept femmes et filles qui ont été
6 forcées à devenir des servantes et des épouses de M. Ongwen, votre Chambre a conclu
7 que plus de 100 femmes et fillettes avaient été intégrées à la brigade de Sinia pendant
8 la période visée par les charges.

9 Et nombre de ces victimes, de ces femmes et ces fillettes, étaient sans défense ; les
10 garçons comme les filles, âgés de neuf ou 10 ans, ont été enlevés, puis obligés de
11 devenir enfants soldats ou domestiques. M. Ongwen a violé certaines de ces victimes,
12 par exemple la victime P-0101 et P-0226, alors qu'elles étaient encore des fillettes.
13 Comme je l'ai mentionné, lors de certaines attaques, des mères ont été séparées de
14 force, par la force, de leur bébé, alors qu'« ils » étaient encore en train de les allaiter.
15 Des personnes âgées et des femmes enceintes ont également été tuées dans... lors des
16 attaques sur les camps.

17 Vous avez entendu des témoignages selon lesquels ces crimes sont allés au-delà du
18 simple acte de violence, qu'ils étaient particulièrement cruels, comme je viens de les
19 décrire dans certains cas. Je rappelle également que d'autres ont été obligés à
20 commettre des crimes ou battre d'autres personnes, ou alors d'inspecter des cadavres.
21 Enfin, s'agissant de ces circonstances aggravantes, vous avez conclu que les crimes ont
22 été commis de façon discrimination (*sic*) pour punir des civils considérés par l'ARS
23 comme étant leur ennemi, parce qu'ils soutenaient le gouvernement ougandais,
24 souvent, simplement, parce qu'ils vivaient dans des camps pour personnes déplacées
25 à l'interne. M. Ongwen a participé à cette... ce genre d'actes.

26 Pourquoi est-ce que j'ai rappelé tous ces faits, faits que vous connaissez déjà, que vous
27 avez constatés et sur lesquels vous avez tiré des conclusions ? Eh bien, je l'ai fait pour
28 que l'on comprenne sans ambages que notre position est celle-ci : les crimes commis

1 dans l'affaire qui nous intéresse, et la participation de M. Dominic Ongwen dans ces
2 crimes, mériteraient une... la peine la plus lourde prévue par le Statut de Rome :
3 30 ans, sinon la vie... l'emprisonnement à vie.

4 Les victimes participantes en l'espèce ont recommandé une telle peine, c'est-à-dire
5 l'emprisonnement à vie. Nous partageons leur désir pour la justice, et nous respectons
6 leur vue. Dans un autre cas, à l'encontre d'un autre accusé, nous serions tout à fait
7 d'accord avec une telle recommandation. À tout le moins, nous serions d'accord pour
8 dire que 30 ans ou l'emprisonnement à vie serait le point de départ pour toute
9 discussion concernant la fixation de la peine en l'espèce.

10 Ceci étant dit, comme vous le savez pour avoir lu notre mémoire de clôture relatif à la
11 fixation de la peine, l'Accusation requiert une peine bien inférieure, mais pas moins
12 de 20 ans. Et pourquoi cela ?

13 Comme M^{me} le Procureur Bensouda l'a reconnu dès le début de ce procès, il y a une
14 circonstance qui distingue cette affaire de toutes les autres affaires dont la Cour a eu à
15 connaître. Environ 15 ans avant d'avoir commis ces crimes horribles, M. Ongwen était
16 lui-même victime de l'ARS. Les juges de cette Chambre ont conclu qu'il avait neuf ans
17 lorsqu'il a été enlevé alors qu'il se rendait à l'école, qu'il a été obligé de devenir enfant
18 soldat au sein de l'ARS. Et bien que vous ayez entendu peu de... d'éléments de preuve
19 concernant ses expériences personnelles en tant qu'enfant soldat, mais les
20 témoignages des autres enfants soldats suffisent pour nous faire comprendre qu'il a
21 probablement souffert grandement de son expérience. Il a probablement été battu, il
22 a été forcé à battre d'autres personnes ou même tuer d'autres. Il a été assujéti à une...
23 à un endoctrinement spirituel et politique au sein de l'ARS. Il a souffert de la faim,
24 de... il a eu peur, il a... Il ne serait pas exagéré de dire que l'ARS a volé l'enfance de
25 M. Ongwen et... elle lui a volé son éducation ainsi que toutes les chances qu'il avait
26 d'avoir une vie normale, entouré par sa famille et ses amis.

27 Ces événements, certes tristes, c'est-à-dire son enlèvement et son expérience d'enfant
28 soldat, ne se rapportent aucunement aux crimes pour lesquels il a été reconnu

1 coupable, car les crimes avaient été commis une décennie plus tôt. Et il n'y a pas eu de
2 lien établi entre le fait qu'il ait été victime et les crimes qu'il a commis plus tard alors
3 qu'il était adulte, qu'il était dans la vingtaine, pendant une période de trois ans et demi,
4 entre 2002 et 2005. De l'avis de l'Accusation, l'expérience de M. Ongwen en tant
5 qu'enfant soldat ne réduit en rien la gravité des crimes, pas plus qu'elle ne réduit sa
6 responsabilité et sa culpabilité personnelles pour ces crimes.

7 Cela étant, nous estimons qu'il s'agit là de circonstances individuelles exceptionnelles
8 et qui militent en faveur d'une réduction considérable de la peine à lui imposer. Plus
9 précisément, l'Accusation recommande une réduction du tiers de la peine qui pourrait
10 être appliquée à M. Ongwen, donc, au lieu des 30 ans, un peu moins de 20 ans (*sic*).
11 Nous sommes convaincus qu'une peine inférieure à 20 ans serait disproportionnée,
12 serait excessivement faible compte tenu de la gravité des crimes et de l'impact durable
13 sur les victimes. Toutefois, en dernière analyse, et évidemment la fixation de la peine
14 est toujours une question d'équilibre, donc, au final, nous pensons qu'une peine d'au
15 moins 20 ans serait suffisante pour refléter la gravité des crimes, la participation de
16 M. Ongwen ainsi que les préjudices subis par les victimes, tout en tenant compte de
17 façon appropriée de ses circonstances individuelles.

18 Monsieur le Président, Messieurs les juges, durant le temps qui a été accordé à
19 l'Accusation, mes collègues aborderont plusieurs sujets. Nous avons pris acte de vos
20 consignes, nous savons que vous avez présidé à un procès dans sa totalité, nous avons
21 déposé des écritures. Donc, je ne vais pas essayer de tout reprendre, de reprendre tous
22 les arguments ; je vais simplement me focaliser sur les arguments qui ont été évoqués
23 par l'Accusation dans son écriture.

24 D'abord, ma collègue Beti Hohler répondra à... aux arguments de la Défense relatifs
25 au but de la fixation de la peine. Ensuite, elle traitera de la question selon laquelle
26 M. Ongwen devrait recevoir un crédit pour son... sa bonne conduite présumée alors
27 qu'il était au sein de l'ARS. Et ensuite... Et enfin, elle conclura en parlant des... de la
28 contrainte au titre de la règle 145.

1 Shkelzen Zeneli traitera de l'argument de la Défense selon lequel la Chambre devrait
2 effectivement faire fi des 18 chefs de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité,
3 parce qu'ils sont basés sur les mêmes comportements sous-jacents aux autres chefs qui
4 ont permis la condamnation. M. Zeneli parlera également de la loi d'amnistie...
5 d'amnistie ougandaise et de ses implications ainsi que la question des... du temps déjà
6 purgé au sein de l'ARS.

7 Colleen Gilg parlera également de l'état de santé mental de M. Ongwen dans le
8 contexte de la fixation de la peine. Elle expliquera comment les éléments de preuve
9 n'ont pas pu démontrer que M. Ongwen souffrait de capacités ou facultés mentales
10 réduites, considérablement réduites, lors de la Commission des crimes. Elle traitera
11 également des arguments de la Défense selon lesquels l'état de santé mentale de
12 M. Ongwen et qu'un traitement de santé mentale devrait être prodigué à M. Ongwen
13 pendant qu'il purgera sa peine, et non pas en dehors de la peine.

14 Et enfin, Adesola Adeboyejo parlera de la question de la réhabilitation sociale de
15 M. Ongwen, y compris les affirmations de la Défense concernant sa situation familiale,
16 et la proposition par la Défense que la peine soit réduite pour qu'il puisse être assujéti
17 à une justice traditionnelle acholi.

18 Monsieur le Président, Messieurs les juges, nous sommes prêts à répondre à vos
19 questions pendant ou après nos présentations. Mais, comme je l'indiquais, certains
20 d'entre nous devront quitter le prétoire, donc je vous encouragerais, si vous avez des
21 questions à poser, de les poser immédiatement après la fin de notre présentation.

22 Avec votre permission, je vais donner la parole à M^{me} Hohler, ma collègue, qui viendra
23 s'installer ici.

24 M^{me} HOHLER (interprétation) : [09:55:19] Messieurs les juges, je commencerais en
25 évoquant les arguments de la Défense en ce qui concerne les objectifs poursuivis par
26 cette procédure de fixation de la peine.

27 Messieurs les juges, les Chambres de première instance et les Chambre d'appel de
28 cette Cour ont systématiquement considéré que les objectifs primaires de... de la

1 fixation de la peine dans les procédures de la CPI étaient la rétribution et la dissuasion.
2 La rétribution est considérée comme « une expression de la condamnation par la
3 communauté internationale des crimes ». Elle vise à reconnaître le préjudice causé aux
4 victimes en fixant une peine proportionnée.

5 La dissuasion vise à prévenir des crimes futurs en s'adressant à l'accusé (une
6 dissuasion spécifique) et le public en général (dissuasion générale).

7 La réhabilitation d'une personne condamnée est un élément à prendre en
8 considération, certes, mais un élément mineur. Comme l'ont souligné d'autres
9 Chambres de première instance et Chambre d'appel de cette Cour, la réhabilitation ne
10 saurait se voir accorder un poids indu devant la gravité des crimes que juge cette Cour.

11 Je souligne le rapport entre ces différents objectifs de fixation de la peine, Messieurs
12 les juges, parce que la Défense, dans ses arguments écrits, se concentre abondamment
13 sur la réhabilitation, et vous demande, et je cite — « de jeter un regard appuyé à ce
14 facteur ». La Défense souhaiterait, en fait, que vous fassiez de la réhabilitation de
15 M. Ongwen l'objectif essentiel de cette procédure. Elle va mène plus loin, et vous
16 demande d'ignorer la dissuasion en tant qu'objectif. Ce qui n'est peut-être pas
17 surprenant. La Défense en dit très peu en ce qui concerne la rétribution.

18 Pour commencer, Messieurs les juges, l'Accusation fait valoir que la dissuasion est
19 effectivement un facteur pertinent, aux fins de la procédure de fixation de la peine.

20 La justice pénale internationale, d'une manière générale, et cette Cour en particulier,
21 sont fondés sur la notion selon laquelle mettre les individus devant la... leur
22 responsabilité pour les graves crimes qu'ils ont commis, et le fait de les punir pour ces
23 crimes permet d'éviter des atrocités futures. Le préambule de cette Cour réitère ceci
24 clairement.

25 Il n'est pas vrai, comme la Défense voudrait vous faire croire, que le travail de cette
26 Cour et la fixation de la peine imposée à M. Ongwen n'auront pas d'importance.

27 Ce... il est difficile de mesurer de manière scientifique l'effet de la dissuasion, d'une
28 manière générale, en procédure pénale internationale. Nous disons une seule chose :

1 une peine trop indulgente, telle que celle suggérée pas la Défense, n'aura aucun effet
2 dissuasif.

3 L'Accusation souligne également que la dissuasion en tant qu'objectif de fixation de la
4 peine ne saurait être séparée de la gravité des crimes et du comportement de l'accusé.
5 Les deux vont de pair. Comme l'a indiqué la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire
6 *Krajišnik*, une peine proportionnée à la gravité du comportement pénal et à la
7 culpabilité de l'individu offriront également toujours une rétribution et une
8 dissuasion suffisante.

9 L'Accusation souligne également l'importance de la rétribution comme étant l'autre
10 objectif primaire d'une fixation de peine. L'attribution, ça n'est pas la vengeance,
11 Messieurs les juges, il s'agit pour la communauté internationale, comme je l'ai déjà dit,
12 de condamner les crimes et de respecter les préjudices subis par les victimes.

13 Lorsque vous fixerez la peine pour M. Ongwen, cette peine devra dire clairement à la
14 communauté internationale que celle-ci n'est pas prête à tolérer les violations graves
15 du droit humanitaire international et des droits humains. Cette peine doit montrer
16 que des actes tels que le viol, la torture, le meurtre, l'esclavage sexuel, le pillage,
17 l'enlèvement d'enfants, et d'autres crimes sont pris au sérieux par cette Cour et sont
18 punis de manière appropriée. Cette peine doit également montrer que tout en
19 reconnaissant les circonstances individuelles de M. Ongwen, celles-ci n'éclipsent
20 aucunement son comportement et les souffrances des victimes.

21 Enfin, sur ce point, Messieurs les juges, je voudrais brièvement évoquer la question de
22 la réhabilitation sur laquelle la Défense met un tel accent. La réhabilitation de
23 M. Ongwen lui-même peut également être prise en considération, ceci ne doit
24 cependant pas être le principal. En fait, la réhabilitation mentale et sociale de
25 M. Ongwen sont des questions à traiter essentiellement au cours de l'exécution de la
26 peine, plutôt que pour déterminer la durée de la peine de M. Ongwen. M^{mes} Gilg et
27 Adeboyejo, mes collègues, traiteront plus en détail de ces questions lorsqu'elles
28 interviendront.

1 Je vais maintenant m'éloigner des objectifs même de la fixation de la peine pour traiter
2 des... de l'argument de la Défense selon laquelle (*sic*) M. Ongwen, sa personnalité et
3 les actes de mansuétude qu'il a montrés pendant qu'il se trouvait au sein de l'ARS
4 devraient être pris en compte comme une circonstance atténuante.

5 M. Ongwen a passé 27 ans au sein de l'ARS. L'Accusation accepte que, pendant cette
6 période, il a pu montrer des actes de mansuétude, qu'il a pu intervenir pour sauver
7 des vies. La Défense, dans son mémoire de clôture, énumère des exemples de telles
8 interventions. Des actes individuels de mansuétude qui n'effacent en aucun cas les
9 crimes que M. Ongwen a commis contre des centaines de victimes.

10 Si l'on remet les choses dans leur contexte, ce que la Défense cite, en énumérant des
11 exemples des interventions de M. Ongwen, est ce que la jurisprudence des tribunaux
12 pénaux internationaux, y compris cette Cour, a appelé l'assistance sélective aux
13 victimes.

14 Ce facteur se voit en général accordé peu ou pas de poids, dans la pratique
15 internationale de fixation des peines.

16 La jurisprudence des tribunaux ad hoc dit que seuls des cas hautement exceptionnels
17 d'intervention comme ceux — et je cite : « Impliquant des exemples clairs et
18 convaincants d'assistance à des victimes peuvent être considérés comme facteurs
19 atténuants. »

20 Dans l'affaire devant le TPIY (*sic*) *Ndahimana*, en face de cet argument, les juges ont
21 comparé le nombre de victimes que l'accusé aurait aidées avec le nombre bien plus
22 grand de victimes de ces crimes. Les juges ont conclu que le résultat disproportionné
23 de cette comparaison montrait que l'assistance déployée par M. Ndahimana était
24 relativement sélective et ont refusé de considérer cela comme une circonstance
25 atténuante substantielle. Dans une autre affaire devant le TPIR, l'affaire *Kajelijeli*, la
26 Chambre d'appel du TPIR a noté que les éléments de preuve d'une assistance sélective
27 ne sauraient diminuer le poids des éléments de preuve établissant la culpabilité de
28 l'accusé, de telle sorte que cela mérite une réduction de la peine.

1 À la CPI, Messieurs les juges, c'est dans l'affaire *Ntaganda* que la question s'est le plus
2 récemment posée. La Chambre d'appel a considéré que seul un acte humanitaire
3 substantiel pouvait être considéré comme une circonstance atténuante. La Chambre a
4 rejeté l'affirmation de M. Ntaganda selon laquelle sauver les vies de 64 combattants
5 ennemis constituait un tel acte. Il a... Elle a considéré que les actions de M. Ntaganda,
6 en fait, avaient bénéficié au plan commun, et que son objectif ultime diminuait la
7 valeur de ses actions.

8 On peut en dire de même pour bien des exemples cités par la Défense. M. Ongwen, la
9 plupart du temps, intervenait uniquement pour sauver des vies de quelques
10 personnes sélectionnées, des gens qui étaient proches de lui, des gens qu'il aimait ou
11 en qui il avait confiance, comme par exemple, P-0236, qui est devenue sa femme
12 forcée, et des soldats de haut rang en quel... en lesquels il avait confiance, comme
13 P-0205 et P-0231.

14 M. Ongwen n'a pas offert une telle protection ou générosité aux femmes et enfants
15 dans sa brigade d'une manière générale, ou aux résidants des camps de déplacés
16 attaqués à Pajule, Lukodi, Odek et Abok.

17 Bien au contraire. Messieurs les juges, vous avez entendu des douzaines de femmes
18 et d'enfants de la brigade Sinia de M. Ongwen décrire combien ils craignaient pour
19 leur vie, et combien ils faisaient l'objet de mauvais traitements tous les jours, à cause
20 des crimes de M. Ongwen, et à cause très souvent de... des ordres et des actions qu'il
21 commettait directement. Vous avez entendu des éléments de preuve selon lesquels
22 M. Ongwen donnait instruction à ses soldats avant l'attaque d'Odek — et je cite :
23 « d'exterminer tout dans le camp même les fourmis et les mouches », et d'autres... dans
24 d'autres attaques.

25 L'Accusation souligne que seuls certains des exemples des actes de mansuétude cités
26 par la Défense, par M. Ongwen, ont eu lieu pendant la période des charges. Et que les
27 exemples... et les exemples s'étendent sur toute la période où M. Ongwen se trouvait
28 au sein de l'ARS. D'ailleurs, le nombre de victimes en faveur desquelles M. Ongwen

1 est intervenu, eh bien, dépasse de loin le nombre de victimes de ses crimes, pendant
2 les trois périodes... les trois années et demie de la période des charges. La Chambre
3 de première instance a considéré qu'il y a plus... qu'il y avait plus d'une centaine de
4 femmes au sein de la brigade Sinia, à tout moment, qui ont été torturées, violées,
5 réduites en esclavage ou en esclavage sexuel. La Chambre a constaté que plus de
6 130 personnes ont été assassinées au cours des quatre attaques des charges. Des
7 centaines de personnes ont été réduites en esclavage ou torturées pendant ces mêmes
8 attaques. La Chambre a constaté que « de » grand nombre d'enfants étaient conscrits
9 et utilisés comme enfants soldats au sein de la brigade Sinia.

10 Messieurs les juges, les exemples cités par la Défense dans son mémoire essaient de
11 montrer que M. Ongwen était quelquefois gentil. Mais la réalité est tout aussi claire,
12 c'est-à-dire que M. Ongwen était également cruel. Les dépositions des témoins en cette
13 affaire sont « pleins » de... d'exemples de la sorte. Je vais en citer quelques-uns
14 simplement.

15 L'enfant soldat P-0097 s'est presque noyé en traversant une large rivière. Lorsqu'il se
16 battait pour sa vie, dans l'eau, il a perdu les casseroles qu'il avait reçu instruction de
17 transporter. M. Ongwen n'a montré aucune sympathie et a ordonné que P-0097 soit
18 passé à tabac parce qu'il avait perdu ces casseroles.

19 Le témoin P-0226 avait environ 10 ans lorsque M. Ongwen l'a convoqué pour qu'elle
20 ait des rapports sexuels avec lui. Elle était dégoûtée et elle avait peur ; elle a refusé.
21 M. Ongwen a ordonné à ses... aux membres de son escorte de la frapper et les a
22 regardés le faire. Après une semaine de passage à tabac constant, elle s'est soumise
23 aux demandes sexuelles de M. Ongwen. À une autre occasion, la même témoin a été
24 passée à tabac jusqu'à devenir inconsciente, sur les ordres de M. Ongwen, pour la
25 punir de s'être soulagée dans l'eau.

26 Une autre jeune fille, P-0227, a été enlevée par les soldats de M. Ongwen avec ses
27 frères. M. Ongwen a suggéré qu'il pourrait en liberté... en libérer un, étant donné...
28 pour donner aux enfants une lueur d'espoir et qu'au moins l'un d'entre eux pourrait

1 être sauvé. Les frères ont supplié M. Ongwen de libérer leur frère, et P-0227 elle-même
2 a demandé à M. Ongwen de libérer son petit frère qui avait récemment subi une
3 opération. Qu'a fait M. Ongwen ? Eh bien, il n'en a libéré aucun, il a même ordonné à
4 ses gardes de frapper les enfants si fort pour qu'ils puissent oublier leur foyer.

5 La Défense affirme que M. Ongwen avait la réputation d'être un homme bon au sein
6 de l'ARS. Eh bien, il faut remettre tout cela dans son contexte.

7 M. Ongwen était effectivement considéré comme un soldat talentueux qui s'occupait
8 de ses troupes. Mais sa réputation venait à la suite d'attaques contre des milliers de
9 civils, au nord de l'Ouganda, où les gens étaient tués, torturés, réduits en... en
10 esclavage, leur propriété pillée ou détruite.

11 Oui, M. Ongwen, effectivement, était aimé de ses soldats. Mais il y avait une raison
12 importante à cela, c'est-à-dire qu'il leur donnait comme récompenses des femmes. Ces
13 femmes, Messieurs les juges, étaient des adolescentes effrayées enlevées de leur
14 maison, frappées pour qu'elles se soumettent, brutalement violées et transformées en
15 esclaves sexuelles et en épouses contraintes.

16 Par rapport à d'autres commandants de l'ARS, effectivement, M. Ongwen n'était
17 peut-être pas le plus cruel, mais il n'était certes pas l'homme bon et bienveillant, le
18 chef bienveillant que la Défense voudrait vous faire croire. Regardez simplement les
19 éléments de preuve donnés par les femmes et les enfants soldats de la brigade Sinia,
20 comme les épouses forcées de M. Ongwen, P-0226, 0227, 0214, et les enfants soldats
21 tels que P-0330, P-0314, P-0097 et d'autres.

22 En conclusion sur ce point, Messieurs les juges, des actes individuels de mansuétude
23 et de bienveillance que M. Ongwen aurait montrés ne constituent certes pas des
24 circonstances atténuantes et ne sauraient mériter une réduction de la peine.

25 Enfin, Monsieur le... Messieurs les juges, je voudrais traiter de la question de savoir
26 si la contrainte constitue une circonstance atténuante en l'espèce.

27 Messieurs les juges, vous avez déjà rejeté la contrainte comme un motif permettant
28 d'exclure M. Ongwen de sa responsabilité pénale. La Défense vous demande

1 maintenant de prendre en considération une contrainte alléguée comme étant une
2 circonstance atténuante, une circonstance personnelle permettant de réduire la peine
3 à imposer à M. Ongwen.

4 Comme nous l'avons développé plus en détail dans notre mémoire, l'Accusation fait
5 valoir que la contrainte ne constitue pas une circonstance atténuante pour
6 M. Ongwen. En effet, il n'y a aucun élément de preuve montrant qu'il y ait eu une
7 pression ou une menace qui ait joué un rôle dans la commission par M. Ongwen de
8 ses crimes.

9 La règle 145-2-a-i du Règlement de procédure et de preuve indique que les
10 circonstances... que des circonstances ne constituent pas des motifs d'exclusion de la
11 responsabilité pénale, comme la contrainte, qui ne constitue pas une circonstance
12 atténuante. La contrainte est un concept juridique spécifique et, pour que cela
13 constitue un... une circonstance atténuante, il faut qu'il y ait un lien établi entre les
14 crimes commis et la pression alléguée.

15 La Défense, dans ses arguments, développe le rôle... le rôle — pardon — joué par le
16 spiritualisme, le tout-puissant Joseph Kony, et le fait que l'on s'attendait à ce qu'il...
17 que les règles de l'ARS soient respectées. La Défense, cependant, ne démontre pas qu'il
18 y ait un lien entre ces éléments et les crimes de M. Ongwen. Ceci parce qu'aucun lien
19 de la sorte ne peut être trouvé dans... dans les éléments de preuve présentés en
20 l'espèce.

21 Messieurs les juges, il n'est pas suggéré que Joseph Kony ait menacé de porter
22 préjudice à M. Ongwen si celui-ci, par exemple, n'attaquait pas Lukodi, ne violait pas
23 de femmes ou n'enlevait pas d'enfants de moins de 15 ans. En fait, un certain nombre
24 de crimes de M. Ongwen ont été commis en privé, dans des circonstances où aucune
25 menace ou pression potentiellement faite contre M. Ongwen n'aurait eu d'effet.

26 La Défense ne semble pas suggérer qu'il y ait eu une menace de préjudices de la part
27 des esprits eux-mêmes. Aucun témoin n'a suggéré que M. Ongwen n'ait été visité par
28 des esprits avant ou pendant les attaques faisant l'objet de charges, ou pendant les

1 crimes sexuels ou sexistes et les crimes contre les enfants.

2 De plus, malgré de nombreuses affirmations au sujet des ordres spirituels de
3 M. Ongwen et des règles, les commandants de l'ARS, y compris M. Ongwen, violaient
4 fréquemment ces ordres. P-0233 a déclaré que M. Ongwen ne suivait pas toujours ces
5 règles. P-0226 a décrit comment M. Ongwen avait défié directement les règles
6 imposées par Joseph Kony pour commettre des crimes. M. Ongwen a dissimulé
7 P-0226 de manière à la protéger et à ne pas l'envoyer à Kony... à Joseph Kony. D'autres
8 exemples donnés par la Défense de M. Ongwen intervenant pour sauver des vies
9 démontrent que M. Ongwen n'hésitait pas à aller à l'encontre des ordres de Joseph
10 Kony lorsqu'il le souhaitait.

11 Les éléments de preuve montrent également que des membres de l'ARS qui, comme
12 M. Ongwen, avait été enlevés par... en tant qu'enfants, aient été... avaient grandi dans
13 la brousse et étaient devenus des commandants de l'ARS, remettaient en cause
14 régulièrement ou simplement ne croyaient pas en l'existence des esprits et des... des
15 pouvoirs spirituels de Kony. Des témoins tels que D-0075, 0074 et 0006, qui
16 appartenaient au cercle privilégié de M. Kony, comme M. Ongwen, en sont
17 simplement des exemples. Vous aurez observé également qu'il y a des éléments de
18 preuve constants selon lesquels, pour de nombreuses personnes qui sont restées
19 pendant longtemps au sein de l'ARS, pendant un... eh bien, leur croyance en tout cela
20 diminuait progressivement, pour même disparaître.

21 Même si la Défense fait référence à la menace de sanctions pour avoir violé les règles
22 de l'ARS, eh bien, de toute façon, même si ces exemples existent, il n'y a pas de lien
23 entre les crimes de M. Ongwen et ceux-ci, les crimes dont M. Ongwen a été...
24 condamné. Il est important de se rappeler que, pendant la période des charges,
25 M. Ongwen était un commandant de bataillon et de brigade chevronné opérant loin
26 de Joseph Kony et de Control Altar, qu'il était... qu'il avait le contrôle complet sur un
27 nombre de soldats, sur beaucoup de femmes et d'enfants, qu'il planifiait des
28 enlèvements et des attaques sur les camps de déplacés, qu'il allouait les femmes et

1 supervisait la formation des enfants. Et, comme vous l'avez observé, le statut de
2 M. Ongwen et son expérience pendant la période des charges étaient vraiment très
3 différents de celui connu par des membres de l'ARS de base ou par des personnes
4 récemment kidnappées.

5 Pour conclure, Monsieur les juges, il n'y a aucun élément de preuve montrant que
6 M. Ongwen ait commis ses crimes à cause de l'existence de menaces ou de pressions.
7 Par conséquent, toute contrainte ou circonstance atténuante doit également être
8 rejetée.

9 Voilà, j'en ai terminé de ma... de mon intervention. À moins que vous n'ayez des
10 questions, je vais maintenant passer la parole à mon collègue.

11 M. ZENELI (interprétation) : [10:20:50] Bonjour, Messieurs les juges.

12 Je vais commencer par l'argument présenté par la Défense qui concerne le fait de fixer
13 une peine correspondant aux actes et non pas aux chefs, et je fais référence aux
14 paragraphes 175 et 181 du mémoire de la Défense.

15 La Défense fait valoir que 36 chefs d'accusation pour lesquels M. Ongwen a été
16 condamné consistent en des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui se
17 chevauchent et qui sont fondés sur le même... les mêmes faits sous-jacents. Elle
18 énumère ces chefs d'accusation au paragraphe 176 de son mémoire. Et vu ce
19 chevauchement, elle demande à la Chambre de ne choisir que 18 de ces chefs, et de
20 laisser tomber les autres.

21 Or, c'est une erreur de droit que de faire une telle... une telle observation — je vais
22 développer davantage mon argument. À notre sens, la Chambre devrait rejeter un tel
23 argument. En effet, l'article 78-3 du Statut de Rome, et cela a été confirmé à maintes
24 reprises par la jurisprudence de cette Cour, donc, comme le prévoit l'article 78-13 (*sic*),
25 la Chambre doit imposer une peine distincte pour chacun des crimes. Cela fait en sorte
26 que la peine reflète la totalité du comportement coupable de la personne condamnée.
27 L'évaluation ou l'appréciation du comportement illicite de M. Ongwen ou les moyens
28 qu'il a utilisés pour exécuter ses crimes et, de façon plus précise, son degré de

1 participation, l'intention de commettre les... chacun de ces crimes sont autant de
2 facteurs qui doivent être pris en compte dans le contexte des différents intérêts et
3 droits qu'il a violés.

4 Premièrement, s'agissant des arguments qu'il présente sur ces points, M. Ongwen
5 reprend simplement les observations présentées dans son mémoire de clôture et tente
6 « à » annuler tout effet des condamnations cumulatives pour les crimes contre
7 l'humanité et les crimes de guerre. Ces arguments ont déjà été rejetés par votre
8 Chambre, dans votre jugement — je fais référence au paragraphe 2820 du jugement
9 en application de l'article 74. La... Vous avez rejeté la requête de la Défense selon
10 laquelle les éléments du chapeau contextuel pour les crimes de guerre et crimes contre
11 l'humanité doivent... ne doivent pas faire partie de l'appréciation de la question de
12 savoir si plusieurs condamnations pour des crimes individuels pourraient être fondés
13 sur les mêmes faits. Votre conclusion était claire, les éléments du chapeau ne sont pas
14 neutres et ne sont pas différents du point de vue qualitatif des éléments spécifiques
15 attachés à chacun des crimes. Et en tant que tels, les crimes sont différents et le
16 jugement reflète le fait que les crimes protégeaient des intérêts différents. La Chambre
17 de première instance, en l'espèce... ou dans l'affaire — pardon —, dans l'affaire
18 *Ntaganda, Bemba et Katanga* « ont » adopté la même posture. Je... tout cela est référencé
19 en note de bas de page 7348 du jugement rendu par votre Chambre. Les tribunaux ad
20 hoc ont adopté la même approche : dans l'affaire *Nahimana et consorts*, l'arrêt d'appel
21 au paragraphe 1019 ; les appels *Musema*, paragraphe 363, et par conséquent, la
22 Chambre de première instance a... a imposé des condamnations cumulatives pour
23 crime de guerre et crime contre l'humanité.

24 Outre la différence entre les crimes et les éléments contextuels relatifs à ces crimes,
25 s'agissant de certains de ces crimes, les dispositions y afférentes prévoient des
26 éléments supplémentaires et différents. Par exemple, le crime de torture en tant que
27 crime de guerre et en tant que crime contre l'humanité. D'ailleurs, vous-même, au
28 paragraphe 2702 de votre jugement, vous avez indiqué qu'il existait des différences

1 notables entre des éléments de torture, en tant que crime contre l'humanité, et la
2 torture en tant que crime de guerre.

3 Or, encore une fois, dans cette affaire, des actes de torture ont été commis lors des
4 attaques en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité, et des actes de torture
5 dans le contexte de crimes sexistes et sexuels. Je fais référence aux chefs 4, 5, 16, 17, 29,
6 30, 42 et 43, pour la première catégorie, et les chefs n° 51, 52, 62 et 63 pour la deuxième
7 catégorie de crimes.

8 Pour chacun de ces crimes, comme vous l'avez constaté, Messieurs les juges, nous
9 avons proposé que la Cour impose des périodes... des peines d'emprisonnement
10 différentes pour chacune de ces catégories : 14 ans d'emprisonnement pour la
11 première catégorie, et 20 ans d'emprisonnement pour la deuxième catégorie.

12 Mais disons, aux fins de ce débat, que la Chambre a fait droit à la requête de la Défense.
13 Supposons que la Chambre ne retient que 18 chefs d'accusation, elle ne retient que le
14 crime de torture en tant que crime de guerre, et non pas en tant que crime contre
15 l'humanité. Et supposons, qu'au stade de l'appel, ce chef est rejeté. Alors, que se
16 passerait-il dans une telle éventualité ? Comme M. Ongwen n'aura pas été condamné
17 pour un des chefs d'accusation, il devrait alors être acquitté. Ça ne serait tout
18 simplement pas possible, la Défense ne peut absolument pas soutenir un tel argument.
19 Messieurs les juges, comme la Défense l'a elle-même noté, et je fais référence dans mon
20 écriture au paragraphe 177 du mémoire de la Défense, et comme vous l'avez indiqué
21 vous-même — et je renvoie au paragraphe 2792 de votre jugement —, vous prendrez
22 en considération tous les cas où M. Ongwen a été condamné pour plus d'un seul crime,
23 sur la base du même comportement, lorsque vous déterminerez ou vous fixerez la
24 peine à lui imposer.

25 Et ce faisant, la Chambre de première instance devra suivre le processus en deux
26 étapes pour la fixation de la peine, tel que cela est visé par l'article 78-3 du Statut de
27 Rome, et confirmé par la Chambre d'appel dans les affaires *Ntaganda*, et *Bemba et*
28 *consorts*. Donc, cet article fait l'obligation à la Chambre de première instance d'imposer

1 d'abord une peine pour chacun des crimes et ensuite une peine conjointe qui ne peut
2 pas être inférieure à la peine individuelle la plus élevée. Je fais référence à l'arrêt en
3 appel de la peine, paragraphe 129, *Bemba et consorts* et l'appel... l'arrêt de l'appel... de
4 la peine *Katanga*, paragraphe 238.

5 Le fait qu'il y ait chevauchement factuel entre les crimes devrait être considéré dans
6 l'appréciation de la peine dans sa totalité, mais cela ne peut avoir pour résultat que la
7 Chambre ne tienne pas compte du fait que le crime de guerre ou le crime contre
8 l'humanité, font partie de ces crimes, car cela serait contraire à ce processus en deux
9 étapes prévu à l'article 78-3. Il se peut très bien, Messieurs les juges, que la peine que
10 vous imposerez pour les crimes de guerre et crimes contre l'humanité, en vous fondant
11 sur le même comportement sous-jacent, ne soit pas les (*sic*) mêmes. En fait, nous de
12 l'Accusation, avons nous-mêmes recommandé cela. Mais cela ne signifie pas pour
13 autant que la conséquence de cet exercice, comme le laisse entendre la Défense, devrait
14 être d'imposer une peine correspondante à... pour à peine 18 des chefs d'accusation,
15 sans tenir compte des autres.

16 Au lieu de cela, vous devriez imposer une peine à M. Ongwen pour tous les crimes
17 pour lesquels il a été condamné. Parce que toutes les peines seront purgées
18 simultanément, ce qui n'imposera pas de difficultés particulières ou supplémentaires
19 à M. Ongwen.

20 Ce qui m'amène au deuxième argument. Et les arguments ont été présentés par la
21 Défense et concernent la loi d'amnistie ougandaise.

22 La Défense essaie de faire valoir que M. Ongwen devrait se voir imposer une peine
23 légère parce que tous les anciens membres de l'ARS ont bénéficié de la loi d'amnistie
24 ougandaise. Je fais référence au paragraphe 29 et 30 du mémoire de la Défense.
25 Messieurs les juges, la loi d'amnistie ougandaise n'est pas d'application devant cette
26 Cour. La Cour pénale internationale ne doit pas, ne devrait pas reconnaître une
27 amnistie sans condition ou l'immunité contre toute poursuite pour crime contre
28 l'humanité ou crime de guerre, prévu par le Statut de Rome. M. Ongwen a été accusé

1 et reconnu coupable pour avoir commis ses crimes, justement.

2 Il n'est pas exact non plus de dire que M. Ongwen a été ciblé de façon injuste. Je
3 rappelle, Messieurs les juges, que M. Ongwen a été accusé en même temps que quatre
4 autres commandants de l'ARS, trois d'entre eux sont présumés morts, et un de ces
5 quatre-là est toujours en fuite. Aucun de ces hommes n'a bénéficié d'une amnistie.

6 M. Ongwen a été reconnu coupable de crimes graves, et pour cela il devrait se voir
7 imposer une peine appropriée, une peine qui doit refléter la gravité des crimes qu'il a
8 commis, ainsi que son comportement. Ce que quelqu'un d'autre a pu faire ou ne pas
9 faire, que cette personne ait bénéficié d'une amnistie ou pas, ou qu'elle ait été
10 poursuivie ou pas, est sans pertinence s'agissant de la peine à imposer à M. Ongwen.

11 Le dernier argument que je voudrais présenter, concerne un argument qui a été
12 présenté s'agissant du décompte de la durée de détention.

13 La Défense fait valoir que M. Ongwen devrait bénéficier d'un décompte de la durée
14 de détention pendant qu'il était captif au sein de l'ARS, ou à titre subsidiaire, que la
15 Chambre devrait considérer qu'il s'agit là d'un facteur atténuant important. Et pour
16 cela elle présente des arguments différents, d'abord pour un décompte pour la durée
17 passée au sein de l'ARS en tant qu'enfant soldat, et le temps passé en... au sein de l'ARS
18 avant de devenir commandant. Référence au paragraphe 64 du mémoire de la
19 Défense.

20 Cette notion de la « durée passée » en détention est prévue par l'article 78-2 du Statut
21 qui précise que la Chambre de première instance peut déduire le temps passé en
22 détention « s'agissant du comportement sous-jacent au crime ».

23 Le Statut de Rome ne prévoit rien, ou n'autorise pas la Chambre de première instance
24 à déduire le temps passé en détention avant la commission des crimes pour des
25 raisons sans lieu aucun. C'est pourquoi cet argument présenté par la Défense devrait
26 être rejeté d'emblée.

27 Je fais référence, par exemple, à la jurisprudence de cette Cour, je vous renvoie à la
28 décision de... sur la peine dans l'affaire *Katanga*, décision 3484, paragraphes 154 et

1 168 où la Chambre de première instance a dit — et je cite : « En ce qui concerne la
2 déduction d'éventuelles autres périodes passées en détention « à » raison d'un
3 comportement lié au crime, la Chambre estime, notamment à la lumière d'une lecture
4 combinée des versions anglaises, espagnoles et françaises de l'article 78-2 du Statut,
5 que ne peut être déduite de la peine prononcée qu'une période de détention se fondant
6 sur des actes constitutifs des crimes mêmes pour lesquels l'accusé est condamné. »

7 Ceci étant dit, Messieurs les juges, cela ne signifie pas que nous considérons que
8 l'enlèvement de M. Ongwen et que le temps passé en tant qu'enfant soldat au sein de
9 l'ARS, ne sont pas des facteurs pertinents. Comme mon collègue M. Black l'a expliqué
10 précédemment, nous de l'Accusation, estimons que les expériences personnelles
11 vécues par M. Ongwen méritent en effet qu'une réduction de la peine, non pas en tant
12 que déduction de la période passée en détention, mais une réduction de la défense...
13 de la peine parce qu'il s'agit de circonstances individuelles. J'en ai terminé, à moins
14 que vous ayez des questions.

15 Est-ce que ma collègue est ici ? Oui, elle est ici.

16 M^{me} GILG (interprétation) : [10:36:07] Je vais maintenant évoquer les questions de
17 santé mentale.

18 En fait, la Défense affirme que la peine de M. Ongwen devrait être réduite parce qu'il
19 souffre d'une maladie mentale depuis la période de son enlèvement jusqu'à
20 aujourd'hui. Cet argument n'est pas étayé par les éléments de preuve. Il doit être rejeté.
21 Aujourd'hui, je vais d'abord affirmer que la Défense n'a pas prouvé qu'il est plus que
22 probable que M. Ongwen ait souffert d'une capacité mentale substantiellement
23 atténuée au moment des crimes. Deuxièmement, je prouverais que les besoins de soins
24 en santé mentale de M. Ongwen actuellement, ne devraient pas avoir d'influence sur
25 la longueur de sa peine.

26 Je vais d'abord citer la... l'argument de la Défense, paragraphe 2-a-i de la règle 145. La
27 disposition prévoit que... l'existence de circonstances atténuantes, si un accusé souffre
28 d'une altération substantielle du discernement. La Défense semble prendre en

1 considération l'état passé et présent de la santé mentale de M. Ongwen ici. Or, la règle
2 145 prévoit une période pertinente simplement, le moment pour lequel l'accusé a été
3 condamné.

4 L'Accusation fait valoir qu'il n'existe pas d'éléments de preuve fiables que les capacités
5 mentales de M. Ongwen aient été altérées d'aucune façon au moment des crimes. Il
6 n'y a certainement aucun élément de preuve selon « lesquelles » celles-ci étaient
7 substantiellement altérés.

8 M. OBHOF (interprétation) : [10:38:16] Je suis vraiment désolé d'intervenir, mais
9 apparemment il y a un problème d'interprétation pour M. Ongwen, il n'entend pas
10 actuellement l'interprétation en acholi de ce que M^{me} Gilg dit.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:31] Eh bien, nous devons
12 d'abord résoudre ce problème avant de pouvoir poursuivre. Est-ce que l'on pourrait
13 m'indiquer à quel moment ce problème est réglé, s'il vous plaît ?

14 M. OBHOF (interprétation) : [10:38:55] Merci beaucoup, et toutes mes excuses à
15 Madame Gilg.

16 M^{me} GILG (interprétation) : [10:39:01] La Défense cite trois sources d'opinion d'expert
17 pour étayer sa position. Je vais les évoquer l'une après l'autre.

18 D'abord, la Défense s'appuie sur ces... les constatations de deux de ces experts
19 mentaux. Mais la Chambre de première instance a déjà conclu que les conclusions de
20 ces experts n'étaient pas fiables, et il n'y a aucune raison pour que celles-ci soient
21 considérées comme plus fiables aujourd'hui.

22 La Défense a soumis un nouveau rapport du professeur Ovuga aux fins de la fixation
23 de la preuve... de la peine, pardon. Ce nouveau rapport pêche par les mêmes lacunes
24 que les rapports précédents du professeur Ovuga, et il ne reconnaît pas sérieusement
25 la possibilité de simulation. Il souligne également le manque d'objectivité et de
26 détachement. Et comme vous l'aurez observé, il y a une incompatibilité inhérente
27 entre les devoirs d'un médecin traitant et ceux d'un expert médico-légal. Le nouveau
28 rapport du professeur Ovuga confirme que les experts médico-légaux, dans leurs

1 sessions d'évaluation, sont quelquefois... ont fait de ces sessions, quelquefois, des
2 sessions thérapeutiques. Il confirme également qu'il coordonnait les soins avec les
3 médecins de M. Ongwen, et qu'il fournissait un soutien, et qu'ils avaient l'intention de
4 fournir un soutien psychologique à M. Ongwen lorsqu'il serait libéré — et je vous
5 renvoie au document D26-0015-1878, pages 1881 et 1886.

6 La Défense cite également les experts en santé mentale de l'Accusation, mais leurs
7 conclusions ne suggèrent pas que M. Ongwen ait souffert d'une capacité mentale
8 substantiellement altérée, au contraire.

9 Par exemple, le professeur Weierstall-Pust a déclaré que le fait que M. Ongwen ait pu
10 s'élever dans les rangs de l'ARS, et sa capacité à survivre de... dans cet environnement,
11 eh bien, prouvent qu'il avait un niveau intact de fonctionnement. Le docteur Abbo a
12 considéré... a considéré également que M. Ongwen était arrivé au plus haut niveau
13 de développement moral. Elle a également constitué qu'il avait bénéficié
14 d'expériences en... dans l'enfance favorables avant de rejoindre l'ARS.

15 L'Accusation est d'accord avec la Défense pour dire que le type de violations subies
16 par M. Ongwen, eh bien, effectivement, peut conduire à des problèmes de santé
17 mentale. Les experts de l'Accusation reconnaissent ce point, mais ils soulignent
18 également le fait que des problèmes de santé mentale peuvent se poser à la suite d'une
19 exposition à ce type de violence, mais ils ne sont pas automatiques. Ceci parce que la
20 violence ou d'autres événements potentiellement traumatisants peuvent affecter des
21 individus de bien des manières, et on ne peut pas tirer des conclusions automatiques.

22 Le professeur Weierstall-Pust a expliqué en détail ces... dans sa recherche, eh bien,
23 que certains individus réussissent à digérer certains événements traumatiques de
24 manière positive, en tirer bénéfice. Il donne certains exemples de cela. Certains
25 combattants pendant les guerres ne sont pas traumatisés par le fait qu'ils entendent
26 des cris perçants, parce qu'ils ont fini par pouvoir gérer ce type d'événements de
27 manière positive, de manière stimulante, quelquefois. Et ceci est expliqué dans le
28 premier rapport de cet expert.

1 Le... La théorie de l'agression positive est juste un exemple des raisons pour lesquelles
2 des événements potentiellement traumatiques ne résultent pas nécessairement en
3 problème de santé mentale ; il y en a bien d'autres. Et même une personne exposée à
4 une violence constante ne se voit pas nécessairement... ne voit pas nécessairement ses
5 capacités mentales substantiellement altérées. Il n'est pas suffisant pour la Défense de
6 dire qu', à cause du fait que M. Ongwen ait subi la violence à un âge très précoce, eh
7 bien, que ses capacités mentales soient altérées de manière substantielle depuis lors
8 — et là, je fais référence aux paragraphes 96 et 97 du mémoire de la Défense.

9 Il n'est pas suffisant non plus, pour la Défense, de dire que, étant donné que
10 M. Ongwen fait l'objet de soins de santé mentale aujourd'hui, eh bien, que ses
11 capacités étaient nécessairement substantiellement altérées au moment du... de... des
12 crimes — je fais référence au paragraphe 87, au paragraphe 87 de la... de la Défense.

13 Le diagnostic actuel d'un trouble mental particulier, effectivement, est une
14 information pertinente, et ça... et M. Ongwen souffre effectivement... peut
15 effectivement souffrir de problèmes mentaux, mais cela ne suffit pas.

16 D'abord, les personnes placées en détention, effectivement, ont souvent des problèmes
17 de santé mentaux, non pas à cause de les... de leurs expériences passées, mais à cause
18 du changement traumatique dans leur condition de vie. Même si la Chambre acceptait
19 que M. Ongwen, actuellement, est... souffre d'un traumatisme lié à un trouble de
20 santé mentale, on ne peut pas en déduire, comme la Défense le fait apparemment, que
21 M. Ongwen en ait souffert au moment des crimes.

22 Parce que certaines personnes qui font l'objet ou qui souffrent d'un traumatisme
23 peuvent gérer pendant un temps, et puis... puis tomber malade des années plus tard.

24 D'autres réussissent à gérer pendant une période initiale de traumatismes, et finissent
25 par développer un traumatisme et un trouble ensuite, à cause d'un événement séparé ;
26 cela peut arriver bien longtemps après. D'autres personnes peuvent aussi passer par
27 des périodes où leur symptôme a un impact plus grand sur eux que... que pendant
28 d'autres moments. Je fais référence, Messieurs les juges, au rapport du docteur

1 Abbo 0280-0732, 0742 à 0744, et également au rapport du professeur
2 Weierstall-Pust 0280-0674, aux pages 0679 à 0680.

3 J'en arrive maintenant au rapport de... de l'expert désigné par l'accord... la Cour
4 — pardon —, le professeur De Jong. Ce rapport est peu utile pour... pour évaluer cette
5 question qui nous intéresse maintenant ; il a été préparé à des fins différentes. Il... Son
6 évaluation de M. Ongwen a eu lieu il y a... Son évaluation de M. Ongwen a eu lieu
7 12 ans après les crimes. Et pour les raisons que j'ai expliquées, une... un diagnostic,
8 aujourd'hui, d'un trouble de santé mentale présent aujourd'hui ne nous dit rien sur
9 l'état de la santé mentale d'une personne plusieurs années auparavant.

10 La Défense a développé des arguments dans leur mémoire selon lequel (*sic*) la
11 déposition de l'expert en l'espèce, eh bien, ignore la déposition d'autres témoins, ce
12 qui est peut-être plus important. Aucun élément de preuve ne vient étayer cette
13 position de la Défense.

14 Comme vous le saurez, beaucoup de personnes qui étaient avec M. Ongwen pendant
15 qu'il se trouvait à l'ARS sont venues ici en tant que témoins. Ces gens ont vécu, se sont
16 battus à côté de M. Ongwen pendant des années, et aucun d'entre eux ne l'a décrit
17 comme ayant des comportements étranges ou ce comportement... ou se comportant
18 d'une manière qui suggérerait qu'il soit altéré mentalement. Au contraire, ils parlent
19 de lui comme étant un combattant talentueux, un bon chef, une personne amicale,
20 aimable, qui s'occupait de ses soldats, quelqu'un qui pouvait planifier, exécuter des
21 opérations militaires complexes.

22 La Défense a eu toutes les possibilités d'appeler ses propres témoins pour montrer que
23 M. Ongwen se comportait de manière inhabituelle pendant la période des... des
24 charges, ou montrait des signes d'instabilité mentale. Il a... Ils ont eu la possibilité
25 d'interroger les témoins de l'Accusation et d'obtenir de tels éléments. Eh bien, il n'y a
26 rien dans le dossier qui indique que M. Ongwen ait été mentalement altéré pendant
27 cette période, absolument rien.

28 Messieurs les juges, les... la Défense aurait dû montrer qu'il était plus que probable

1 que M. Ongwen souffre d'une capacité mentale substantiellement altérée et qu'il fallait
2 en tenir compte pour fixer sa peine, ce qui n'est pas le cas.

3 Je passe maintenant à l'état actuel de la santé mentale de M. Ongwen.

4 Peut-être que M. Ongwen souffre actuellement de problèmes de santé mentale, mais
5 ceux-ci ne doivent pas être pris en considération dans les... pour fixer sa peine. Au
6 contraire, cela peut être pris en considération quand il exécutera sa peine. Ça ne doit
7 pas avoir d'influence sur la durée de sa peine.

8 La norme à prendre en considération ici est extrêmement élevée. Les cours
9 internationales et les tribunaux, y compris celle-ci, ont montré que ce facteur ne peut
10 être pris en considération que dans des... des circonstances rares et exceptionnelles :
11 qu'un individu ait souffert, par exemple, d'une maladie mortelle et qu'il soit près du
12 terme de sa vie. Mais normalement, les problèmes de santé d'une personne
13 condamnée devraient être considérés ou devraient se voir accorder très peu de poids
14 quant à la durée de la peine.

15 Ils sont à prendre en considération au moment où la sentence est mise en œuvre. La
16 Défense a passé beaucoup de temps, dans son mémoire, à parler de réhabilitation
17 mentale, que... Mais M. Ongwen ne doit pas être libéré, nécessairement, pour
18 continuer à bénéficier de soins, d'un traitement pour la santé mentale. Il peut
19 parfaitement continuer à faire l'objet d'un traitement en détention. On peut s'attendre
20 à ce qu'un... un traitement tel que celui qu'il suit actuellement soit poursuivi,
21 éventuellement même en Ouganda. Cela peut avoir une influence sur l'endroit où
22 M. Ongwen va effectuer sa peine, mais pas sur la durée de sa peine.

23 Au paragraphe 89 du mémoire, la Défense parle de différentes décisions des
24 Chambres de première instance, qui est le fait que l'on a dû ajuster le programme des
25 séances et des audiences à plusieurs reprises. La Chambre a simplement pris en
26 considération les éléments d'information qu'elle recevait de la part du... de la part
27 du Greffe ou du centre de détention de la CPI. Cela ne veut pas dire que cela doit être
28 pris en considération pour la fixation de la peine.

1 J'en termine en ce qui concerne les arguments au sujet de la santé mentale et des
2 questions qui y sont traités... qui y ont traité — pardon.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:34] Merci beaucoup. Eh
4 bien, qui va parler ensuite pour l'Accusation ?

5 Je crois que nous allons faire la pause-café. Nous faisons cette pause-café jusqu'à
6 11 h 30, et puis nous reprendrons.

7 M^{me} L'HUISSIER : [10:52:56] Veuillez vous lever.

8 (*L'audience est suspendue à 10 h 52*)

9 (*L'audience est reprise en public à 11 h 30*)

10 M^{me} L'HUISSIER : [11:30:59] Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:09] Rebonjour à tous.

13 Je donne à M^{me} Adeboyejo la parole.

14 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [11:31:33] Merci, Monsieur le Président, Messieurs
15 les juges.

16 Monsieur le Président, Messieurs les juges, vous avez entendu mes collègues,
17 M^{me} Hohler, Mme Gilg, présenter les principes en matière de fixation de la peine
18 d'une manière générale, évoquer la question de la réhabilitation mentale. Je vais,
19 maintenant, me pencher sur les questions de réhabilitation sociale dans le contexte du
20 mécanisme de justice traditionnel acholi et, ensuite, parler de la *family*... de la situation
21 familiale du condamné.

22 La Défense, dans son mémoire relatif à la fixation de la peine, implore la Chambre de
23 prendre en compte le mécanisme traditionnel acholi de justice restaurative et
24 rétributive — pardon — qu'on appelle *mato put* pour déterminer la peine de
25 M. Ongwen.

26 Comme vous l'avez déjà entendu, Messieurs les juges, le Statut de Rome a un système
27 complet aux fins de fixation de la peine limité au... à des périodes d'emprisonnement
28 et à l'imposition... l'imposition d'amendes. Le Statut de Rome ne fait aucune place à

1 un système de justice traditionnel, *mato put* ou autre.

2 La réhabilitation peut être prise en compte par une Chambre lorsqu'elle envisageât...
3 envisage la fixation de la peine, mais ceci ne doit pas se voir accorder trop de poids,
4 étant donné la gravité des crimes qui sont imputés au condamné.

5 Il y a un facteur qui doit être pertinent pour la fixation de la peine. Cependant, un tel
6 objectif de restauration de la paix ne doit pas être le facteur principal en matière de
7 fixation de la peine, en particulier dans le contexte de la justice internationale.

8 Pour être clair, l'Accusation ne s'oppose pas au fait que M. Ongwen fasse l'objet du
9 *mato put*, si c'est ce que lui et les victimes souhaitent. Mais ceci ne doit et ne saurait
10 intervenir que après qu'il ait effectué sa peine ou même pendant qu'il effectue sa peine,
11 si les arrangements nécessaires peuvent être organisés.

12 Néanmoins, il y a des questions pour la réparation et l'exécution de sa peine, mais cela
13 n'a aucune influence sur la question de savoir s'il doit ou non rester en prison. Le
14 Statut de Rome permet la possibilité de mesures de justice traditionnelles à une phase
15 différente de la procédure, pas au moment de la détermination de la peine.

16 Comme vous le saurez, la réhabilitation se concentre sur la nécessité de restaurer ou
17 de rétablir les relations et le statut socio-économique érodé par les actes criminels pour
18 corriger les méfaits et arriver à la justice pour les victimes et leur communauté. Il se
19 concentre sur la reconstruction des relations et la réparation des préjudices causés par
20 le comportement pénal. Cela peut inclure une réhabilitation sociale et une
21 réintégration lorsque le condamné accepte sa responsabilité pour ses méfaits et le
22 préjudice causé à la communauté et qu'il a la volonté de participer à la restauration
23 des pertes émotionnelles et matérielles qui sont intervenues en conséquence de ces
24 crimes et qu'il est prêt à, effectivement, pardonner... demander pardon pour le
25 préjudice causé. La réhabilitation dans le contexte de *mato put* a trait essentiellement à
26 la réconciliation et au rite de réconciliation qui inclut la purification, les confessions,
27 des compensations en partageant des repas, en partageant la même calebasse, mais
28 ces activités doivent être précédées du fait que la personne a admis avoir commis un

1 crime. En l'espèce, M. Ongwen n'a pas admis qu'il avait commis un crime. Alors, il
2 sera difficile de déterminer de quelle manière la nature réconciliatrice de ce processus
3 pourra être déclenchée sans une telle admission.

4 La jurisprudence de cette Cour a établi que la réhabilitation peut être considérée par
5 une Chambre lorsque celle-ci envisage la fixation de la peine.

6 Cependant... Cependant, la Défense a une position différente. Contrairement à ce que
7 la... la Défense affirme, la... le *mato put* n'a pas été appliqué par le... le tribunal... par le
8 tribunal ougandais.

9 Au contraire. Au contraire, dans le cas cité par la Défense, *Kanyamunyu Matthew*, le
10 requérant a essayé d'utiliser le *mato put* comme base pour requérir un report du procès
11 pour meurtre où il était accusé.

12 « *Mato put* n'a pas de système effectif de réglementation et de réexamen en place. Ce
13 système est marqué par une ambiguïté juridique. Et en... Et en conséquence, son
14 interface avec la justice pénale internationale est opaque. » Et l'on doit choisir l'un ou
15 l'autre.

16 Étant donné le peu d'éléments publiés au sujet de ce mécanisme, celui-ci doit jouer un
17 rôle complémentaire par rapport au système de justice formel et non pas le remplacer,
18 le miner ou le retarder.

19 Comme les tribunaux ougandais, cette Chambre doit considérer que des... des
20 mécanismes de justice traditionnels comme *mato oput* peuvent compléter des
21 procédures pénaux... pénales — pardon —, mais qu'ils ne sauraient les supplanter.

22 Et je cite de nouveau : « Aussi noble soit cet objectif, d'un mécanisme traditionnel de
23 réconciliation et de réhabilitation, les cours, les tribunaux n'ont jamais été équipés,
24 n'ont jamais disposé des ressources suffisantes pour jouer pleinement leur rôle de
25 maintien de la paix. Si une cour veut contribuer à la réconciliation de la manière dont
26 cela est suggéré par le requérant, il est essentiel que celle-ci soit bien informée au sujet
27 du *mato put* et comprenne ces processus. Or, il existe très peu de données publiées
28 concernant ce mécanisme de justice traditionnel. » Fin de citation.

1 Enfin, sur ce point, Messieurs les juges, bien que le tribunal ougandais cité ait
2 finalement réduit la peine de... de l'accusé, cela s'est fait sur la base d'une négociation
3 de la... du plaidoyer ; ce qui est un processus juridique légal, *plea bargain*, plutôt que
4 le résultat du *mato put*.

5 Enfin, la Défense a présenté des arguments en ce qui concerne les circonstances
6 familiales de M. Ongwen, arguant que celles-ci justifient une réduction de la peine. La
7 Défense a comparé les circonstances familiales de M. Ongwen à celles de M. Katanga
8 en affirmant que les circonstances de M. Katanga avaient été prises en compte comme
9 circonstances atténuantes par la Chambre de première instance n° 2.

10 L'Accusation fait valoir que, bien que la Chambre de première instance ait considéré
11 les circonstances familiales de M. Katanga pour fixer sa peine, elles... celles-ci n'ont
12 pas joué un rôle déterminant étant donné la nature des crimes pour lesquels il a été
13 condamné. Donc, ces circonstances familiales se sont vues accorder un poids limité.

14 L'Accusation fait valoir que les circonstances familiales de M. Ongwen ne doivent pas
15 être considérées comme une circonstance atténuante.

16 En... Dans la situation de M. Ongwen, presque tous ses enfants sont le produit de
17 crimes sexuels ou sexistes commis contre des victimes jeunes et vulnérables. Et lorsque
18 les enfants sont les victimes de crimes comme c'est le cas en l'espèce, l'intérêt essentiel
19 de l'enfant ou des enfants doit guider le processus de décision quel qu'il soit.

20 Ces enfants, comme cela est expressément indiqué dans plusieurs instruments de
21 droits humains internationaux, ont le droit d'exprimer leurs vues et préoccupations
22 dans les procédures qui les concernent tout au long de la... du procès M. Ongwen a
23 déposé plusieurs requêtes, demandant à être autorisé à communiquer avec ses enfants
24 qui n'avaient pas été inclus dans la liste des contacts privilégiés. La Chambre, dans
25 plusieurs de ses décisions, a donné ordre au Greffe de faciliter des consultations avec
26 — et je mets cela entre guillemets — « les épouses forcées » de M. Ongwen qui étaient
27 les premières à s'occuper de ses enfants, pour déterminer si elles souhaitaient ce
28 contact, et de quelle manière la communication pourrait intervenir en prenant en

1 considération, les mesures « protectives » en place en faveur de ces victimes. Certaines
2 de ces victimes n'ont pas souhaité avoir un contact quel qu'il soit avec M. Ongwen.
3 Cette Chambre a suivi cette approche de sensibilité tout au long de ce procès, et rien
4 ne... jusqu'à maintenant ne suggère qu'il faille modifier cette approche.

5 L'Accusation note avec intérêt le... la déposition conjointe des représentants légaux
6 des victimes, et des représentants des victimes communs, en ce qui concerne les vues
7 et préoccupations des victimes en l'espèce et fait valoir que les voix des « épouses
8 forcées » — entre guillemets — et des enfants doivent être prises en considération.
9 M. Ongwen ne devrait pas faire l'objet d'une peine réduite à cause de sa situation
10 familiale — pardon —, si finalement, ceux-ci ne souhaitent pas que celui-ci fasse partie
11 de leur vie.

12 Pour ces raisons et d'autres que nous avons déjà développées dans notre mémoire, et
13 qu'il n'est pas nécessaire de répéter ici, l'Accusation fait valoir que les circonstances
14 familiales de M. Ongwen ne devraient pas être considérées comme une circonstance
15 atténuante, et même si celles-ci devaient être prises en compte en tant que circonstance
16 atténuante, elles ne devraient se voir accorder que peu de poids.

17 Messieurs les juges, pour les raisons développées par l'Accusation, nous
18 recommandons que M. Ongwen fasse l'objet d'une peine totale d'au moins 20 ans de
19 prison.

20 Si vous n'avez pas de question, Messieurs les juges, l'Accusation en a terminé de sa
21 présentation.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:39] Je crois qu'il n'y a pas
23 de question.

24 Alors, nous allons donner la parole à M^{me} Massidda, pour les représentants légaux des
25 victimes.

26 M. OBHOF (interprétation) : [11:44:50] Un tout petit instant. Je voudrais signaler que
27 Abigail Bridgman a rejoint la Défense dans la salle d'audience.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:58] Je la reconnais,

1 effectivement, après un long temps d'absence dans la salle d'audience. Bienvenue.

2 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [11:45:08] Monsieur le Président, c'est M^e Manoba
3 qui va prendre la parole en premier, et c'est moi qui la prendrai à la fin.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:15] Très bien.

5 Donc, je donne la parole à M^e Manoba.

6 Nous ne pouvons pas vous entendre. Il faudrait donc que l'on règle ce problème
7 technique avant que vous ne puissiez prendre la parole.

8 M^e MANOBA (interprétation) : [11:45:31] Est-ce que vous m'entendez maintenant,
9 Monsieur le Président ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:34] Très bien, oui.

11 M^e MANOBA (interprétation) : [11:45:36] Merci, Monsieur le Président, Messieurs les
12 juges.

13 À nouveau, nous vous remercions de nous donner l'occasion de nous adresser à vous
14 aujourd'hui dans le cadre de cette audience, au nom des victimes.

15 Monsieur le Président, Messieurs les juges, l'article 77-1-b du Statut de Rome dispose
16 que la Cour peut imposer une peine d'emprisonnement à vie lorsque cela est justifié
17 par la gravité extrême du crime et les circonstances personnelles de l'accusé.

18 Les victimes représentées par les représentants légaux des victimes dans cette affaire,
19 dans leur grande majorité, sont favorables à une peine d'emprisonnement à vie, et font
20 valoir que la gravité extrême des crimes pour lesquels M. Ongwen a été condamné,
21 les circonstances aggravantes, et le... l'absence de circonstances atténuantes, tout cela
22 milite en faveur de l'imposition d'une peine à vie.

23 Monsieur le Président, Messieurs les juges, s'agissant de la question de la gravité
24 extrême et des circonstances aggravantes, il va sans dire que M. Ongwen a été reconnu
25 coupable du plus grand nombre de crimes dans l'histoire de cette Cour.

26 Ce qui est le plus frappant, Monsieur le Président, Messieurs les juges, c'est la nature
27 effroyable des crimes commis par M. Ongwen, la grande vulnérabilité de ses victimes,
28 ainsi que l'ampleur du préjudice que les victimes ont subi à cause de ces crimes.

1 Les représentants légaux des victimes représentent 2 605 victimes dans cette affaire.
2 De concert avec le Bureau du conseil public pour les victimes, les victimes
3 participantes sont au total un peu plus de 40 000 cas... 4 040 victimes. Au bas mot, ces
4 victimes représentent à peine 10 pour-cent du nombre total des victimes des attaques
5 sur Pajule, Odek, Lukodi et Abok. Attaques pour lesquelles M. Ongwen a été reconnu
6 coupable par votre Chambre.

7 Ces victimes, certaines sur une base volontaire, et d'autres suite à une directive du
8 gouvernement, avaient tenté de chercher à se protéger de l'ARS dans les camps de
9 personnes déplacées qui étaient déjà surpeuplés. La Cour a entendu des témoignages
10 selon lesquels la vie dans ces camps était abominable, les conditions étaient
11 abominables ; j'entends, la nourriture, l'habillement, la santé, les installations
12 sanitaires. Les victimes sont rendues démunies et dépendantes en raison des
13 circonstances en dehors de leur contrôle, qui sont le résultat des atrocités commises
14 par l'ARS. Ces camps étaient comme des goulags. La seule... le seul luxe qui hésitait,
15 c'est qu'ils n'étaient pas obligés de faire du travail forcé.

16 En dépit de ces conditions de vie que... qui étaient déjà très difficiles, les victimes ont
17 néanmoins cherché à garder leur famille ensemble et à préserver leur dignité jusqu'au
18 soir où sont survenues les attaques respectives.

19 Messieurs les juges, ces attaques ont duré entre une heure et six heures. Une à
20 six heures, qui se sont traduites par une dévastation irrémédiable pour les victimes
21 qui étaient sans défense, victimes des crimes commis par M. Ongwen.

22 Messieurs les juges, le témoin expert convoqué par les représentants légaux des
23 victimes, V-0001, a présenté des éléments de preuve y compris son rapport
24 UGA-V40-0001-0010. Les victimes individuelles... mais la communauté dans son
25 ensemble a continué de souffrir des conséquences de ces crimes et continue jusqu'à ce
26 jour. Pendant ces quelques heures, au moins deux victimes sur cinq, représentées par
27 les représentants légaux des victimes ont perdu un membre de la famille ou un proche,
28 trois sur quatre ont vu leurs biens se faire piller, ou détruits par un incendie, trois sur

1 10 ont subi des blessures, et au moins 90 victimes ont été l'objet de viol et de violence
2 sexuelle. Et pourtant, les victimes participantes dans cette affaire représentent à peine
3 10 pour-cent de l'ensemble des victimes affectées par des crimes pour lesquels
4 M. Ongwen été condamné.

5 À la vulnérabilité des victimes et l'ampleur des crimes, s'ajoute la manière dont les
6 crimes ont été commis, les meurtres étaient obscènes, certaines des victimes ont dû
7 voir leurs enfants jetés dans des cases qui étaient en train de brûler, piétinés à mort,
8 ou jetés contre des troncs d'arbre pour les obliger à se taire. Certaines des victimes, un
9 peu plus chanceuses, ont pu prendre la fuite, mais ont dû découvrir les restes de leurs
10 proches, certains membres avaient été arrachés, brûlés. Et pourquoi ? Pourquoi tout
11 cela, Monsieur le Président, qu'est-ce qui aurait pu justifier une telle attaque aussi
12 cruelle ?

13 La simple malchance d'être perçu comme n'ayant pas soutenu l'ARS en cherchant à
14 trouver refuge dans un camp.

15 M. Ongwen et l'ARS étaient décidés à donner une leçon aux victimes, car celles-ci
16 n'étaient pas prêtes à sacrifier leurs enfants, leurs garçons, leurs filles et les fruits de
17 leur travail pour soutenir une guerre qu'ils ne soutenaient pas, une guerre qui ne leur
18 a apporté que désespoir et destruction. Monsieur le Président, les effets de cette
19 « leçon » — entre guillemets — continue de hanter les victimes et les... leur
20 communauté à ce jour.

21 Permettez-moi de vous donner quelques exemples pour mettre en relief les
22 conséquences de cette « leçon » — entre guillemets. La victime a/00048/16 avait 65 ans
23 au moment de l'attaque. Il a été pris par les rebelles alors qu'il tentait de s'enfuir. Il a
24 été passé à tabac jusqu'à perdre conscience. Son fils, lui, a été enlevé et n'est jamais
25 retourné chez lui. Il a eu une infection urinaire après avoir reçu des coups de pied
26 répétés dans le bas de ventre, et depuis il n'a plus pu se tenir droit ou se déplacer sans
27 douleur depuis cette attaque.

28 Et qu'en est-il de la victime a/06730/15 dont le fils a été abattu devant ses yeux ? Après

1 cela, il a été passé à tabac de façon vicieuse. La victime a subi un AVC plus tard,
2 conséquence des blessures qu'il avait subies et il est resté paralysé depuis. Ces attaques
3 vicieuses ne faisaient de distinction entre les plus âgés ou les plus jeunes, les hommes
4 ou les femmes. Monsieur le Président, Messieurs les juges, la victime a/06764/15 a été
5 battue, poignardée à la tête, au bras, et à la taille, et blessée par balle à la cheville de la
6 jambe gauche. La victime est depuis physiquement faible et incapable de se déplacer
7 sans béquilles. Il avait 70 ans à l'époque de l'attaque.

8 Autre victime, a/06722/15, cette victime avait 76 ans à l'époque de l'attaque. Il a été
9 enlevé et passé à tabac. Il a reçu des coups dans son corps, à la tête. Il a perdu la vue
10 des suites des coups qu'il a reçus à la tête.

11 De même a/06685/15, avait 4 ans, à peine, à l'époque de l'attaque sur Abok... le camp
12 de déplacés internes d'Abok. Elle a été poignardée à la tête et les rebelles l'ont piétinée
13 et depuis, elle a subi une altération du discernement, des suites du coup... des coups
14 de couteau à la tête.

15 Monsieur le Président, si nous disposions de quelques heures, les représentants légaux
16 des victimes pourraient vous donner exemple après exemple, description après
17 description, des attaques sauvages, gratuites et injustifiées contre les résidents de ces
18 camps ; les camps visés par votre jugement.

19 Toutes ces attaques étaient d'une cruauté inouïe. Elles n'étaient pas nécessaires, sans
20 justification aucune. Les victimes qui n'étaient pas armées, qui étaient démunies ne
21 représentaient pas de menaces pour les rebelles, bien au contraire, après que le... les
22 rebelles ont pu se débarrasser des quelques soldats de l'UPDF qui étaient les dernières
23 lignes de protection pour les civils. Qu'à cela ne tienne, ils... ils se sont livrés à des
24 actes d'une cruauté sans nom.

25 La Chambre, les parties et les victimes ont tous entendu les voix de M. Ongwen, de
26 M. Ongwen qui tirait une grande fierté de la dévastation qu'il avait causée et des vies
27 qu'il avait détruites à la fin de chaque attaque ; des vies comme celle de l'épouse et du
28 fils de la victime a/06731/15, qui a été tué... ou qui ont été tués alors qu'ils regardaient

1 sans pouvoir faire quoi que ce soit, ou pensant aux vies des membres de la famille de
2 la victime a/06423/15, dont le père, la mère et les grands-parents, tous, ont trouvé la
3 mort le même jour, et elle est restée orpheline alors qu'elle n'avait que quatre ans.

4 La Chambre a reconnu la perte de vies dans son verdict rendu par oral et par écrit. La
5 Chambre a également noté la façon dont M. Ongwen a rendu compte des vies qu'il...
6 auxquelles il avait mis fin peu de temps après.

7 En tenant compte de ces actes abominables, des attaques physiques graves ainsi que
8 la destruction sans discrimination de biens, permettez-moi de vous rappeler les...
9 certains cas précis.

10 La victime a/00260/16 a été retrouvée chez elle, dans sa maison ; elle a été violée par
11 un groupe de rebelles. Après cela, ils l'ont ligotée, ont essayé de forcer son frère à la
12 violer. Et lorsque celui-ci a refusé, on lui a tranché la tête et on l'a tué. Elle a été enlevée,
13 elle a été... emmenée avec eux, et a eu la chance de pouvoir s'échapper cinq jours plus
14 tard. Elle est retournée chez elle et elle a découvert que son mari avait également été
15 tué le jour de l'attaque, et que sa fille avait, elle aussi, été enlevée. La victime n'a plus
16 jamais revu sa fille.

17 La victime a/01096/16 a été arrêtée alors qu'elle tentait de s'enfuir le jour de l'attaque ;
18 elle a été enlevée. Elle a été violée par quatre rebelles qui ont commencé, après l'avoir
19 violée, à introduire des bâtons dans ses parties génitales. Les rebelles l'ont laissée pour
20 morte après que celle-ci a commencé à saigner. Heureusement, des soldats de l'UPDF
21 l'ont retrouvée et ont pu l'emmener à l'hôpital. Elle a appris plus tard que sa vessie
22 avait explosé à la suite du viol collectif, et à ce jour, elle a des problèmes urinaires.

23 Ce sont là quelques exemples de récits abominables de violences sexuelles. Les LRV
24 n'ont pas abordé les... les récits les plus graves. Au-delà de ces attaques sur des camps
25 de personnes déplacées à l'interne, il y avait des victimes qui avaient été enlevées, et
26 certaines d'entre elles avaient été prises pour épouses par la force, et pour lesquelles
27 le viol a continué à exister tout au long de leur captivité. Ce sont donc des exemples
28 qui illustrent la souffrance de certaines victimes.

1 La victime a/6797/15 a été retrouvée dans sa hutte, a été enlevée en même temps que
2 sa fille de huit ans. Pendant qu'elle était en captivité, elle a vu sa fille se faire donner à
3 un des rebelles en tant qu'épouse. Et d'ailleurs, elle-même a été donnée à un autre
4 rebelle comme épouse, et celui-ci l'a violée pratiquement tous les jours pendant les
5 deux semaines qu'elle a passé en captivité. À tel point qu'elle a subi une... des
6 problèmes, donc, d'utérus. Les rebelles ne pouvaient plus... ne pouvaient pas
7 s'empêcher de la violer. Elle a réussi, néanmoins, à s'enfuir, mais elle n'a plus jamais
8 revu sa fille. Les blessures causées par les viols multiples l'ont rendue infertile, et c'est
9 une indignité avec laquelle elle doit composer pour le reste de ses jours.

10 Monsieur le Président, Messieurs les juges, les représentants légaux des victimes font
11 remarquer que les enlèvements et la distribution de jeunes filles en tant que
12 domestiques et d'esclaves, des filles qu'on qualifiait de *ting ting* ou d'épouses forcées,
13 sont des victimes de M. Ongwen, et il a été reconnu coupable de cela au cours d'une
14 période de trois ans.

15 La victime a/01288/18 avait huit ans lorsqu'elle a été enlevée pendant l'attaque d'Odek.
16 Au deuxième jour de sa captivité, elle a été violée par les rebelles lorsqu'elle se
17 déplaçait dans la brousse. Elle a été obligée de participer à des tueries et à la
18 dessiccation de certains cadavres. Plus tard, elle a été donnée comme épouse à un
19 rebelle qui, d'après elle, avait environ 40 ans, qui l'a violée de façon répétée pendant
20 au moins deux ans, les deux années qu'elle a passé en captivité, jusqu'à ce qu'elle
21 puisse s'enfuir. Elle est retournée chez elle pour découvrir que son père et sa mère
22 avaient été abattus lors de l'attaque, le même soir.

23 En plus des enlèvements et de la distribution de jeunes femmes et... et filles,
24 M. Ongwen a supervisé l'enlèvement et la conscription d'enfants au sein de l'ARS
25 pour les faire participer activement à des hostilités. La conscription d'enfants
26 nouvellement enlevés était accompagnée de processus d'initiation inhumains, qui
27 avaient pour but de se... de... de rendre, donc, les victimes soumises.

28 Et je note, par exemple, le cas de la victime a/07089/15, qui avait 13 ans lorsqu'il a été

1 enlevé en 2002. Lors de son initiation, un signe de la croix a été tranché sur son dos à
2 l'aide d'une machette. À l'époque, on lui a ordonné de participer au meurtre de
3 personnes plus âgées en « leur » demandant de les passer à tabac jusqu'à ce que mort
4 s'ensuive. La victime est restée en captivité pendant deux ans, jusqu'à ce qu'il réussisse
5 à trouver le moyen de s'évader.

6 Monsieur le Président, Messieurs les juges, les attaques contre les communautés des
7 victimes, qui étaient extrêmement vulnérables, étaient particulièrement diaboliques.
8 Elles avaient pour but de causer une dévastation totale. Les attaques avaient pour but
9 de violer l'intégrité physique des victimes pour le refus manifeste de soutenir l'ARS.
10 Les attaques avaient pour but de leur... les priver de leurs biens matériels, et c'est
11 pourquoi l'ARS a non seulement pillé les biens dont dépendaient les victimes pour
12 leur survie quotidienne, mais en détruisant également tout le reste, tout ce qui ne
13 pouvait pas être transporté. Les attaques avaient pour but de priver les victimes de
14 leur sens de... de la sécurité et de la sûreté, puisqu'elles ciblaient le personnel armé
15 dans les casernes militaires, mais aussi les adultes de sexe masculin qui se trouvaient
16 dans le camp afin de causer de la destruction. Les attaques avaient pour but de
17 compromettre l'intégrité des structures sociales en les privant des adultes et en
18 brutalisant les enfants qui étaient enlevés afin de servir au sein des rangs de l'ARS.

19 M. Ongwen a planifié et ordonné cette dévastation. M. Ongwen a parlé avec fierté de
20 cette dévastation.

21 Permettez-moi maintenant de parler de quelques-unes des questions et entrer aux
22 circonstances personnelles de M. Ongwen et de l'absence de circonstances
23 atténuantes.

24 Monsieur le Président, Messieurs les juges, à ce jour, M. Ongwen n'a pas démontré de
25 remords pour les attaques et les crimes graves qu'il a commis à l'encontre de ses
26 victimes. Au contraire, M. Ongwen a tenté de nier toute responsabilité des attaques.
27 Ce qui est particulièrement troublant pour les victimes, c'est la manière dont
28 M. Ongwen a tenté de se présenter comme étant une victime des crimes pour lesquels

1 il a été traduit en justice.

2 Dans son mémoire relatif à la fixation de la peine, la Défense a tenté d'accomplir cela
3 d'abord en rappelant l'âge qu'avait M. Ongwen lorsqu'il a été enlevé — il était jeune,
4 comme vous le savez — et en essayant de faire valoir qu'il a été victime
5 d'endoctrinement et qu'il a subi un lavage de cerveau, et que M. Ongwen n'avait pas
6 toutes ses facultés qui lui auraient permis de comprendre la légalité de ce qu'il faisait,
7 ou l'illicéité de ce qu'il faisait — je fais référence au paragraphe 15.

8 Toutefois, cet argument présenté par la Défense fait complètement fi des éléments de
9 preuve qui figurent au dossier de l'affaire ainsi que des conclusions et des
10 constatations contenues dans le jugement, en ce qui a trait aux arguments présentés
11 par la Défense, à savoir la... l'altération du discernement et la contrainte. De plus, les
12 observations formulées par la Défense se... se contredisent elles-mêmes.

13 D'une part, la Défense prétend que — et je cite : « M. Ongwen a été témoin des prêches
14 de Joseph Kony, qui prédisait l'avenir, ce qui a convaincu davantage M. Ongwen et
15 ceux qui l'entouraient que Joseph Kony était omniprésent, omnipuissant, et que les
16 plans de fuite seraient connus de lui, et que quiconque tenterait de s'enfuir risquerait
17 de subir les graves conséquences d'une telle tentative » — je fais référence au
18 paragraphe 83. Dans la même veine, tout en essayant de... d'étayer le... la prétention
19 selon laquelle M. Ongwen était une personne de bonne moralité, la Défense postule
20 que M. Ongwen a gardé secret ses plans d'évasion, ou de... d'un de ses camarades,
21 qui a finalement réussi à s'enfuir, et ce en dépit du fait qu'il pensait que Joseph Kony
22 savait tout ce qui se passait — paragraphe 153.

23 De la même manière, la Défense affirme que — et je cite : « Si M. Ongwen avait été
24 plus âgé et mieux instruit, sa vie aurait eu... pris un autre tournant. Il aurait pu s'ériger
25 contre Joseph Kony comme Otti Lagony, Okello Can-Adanga ou Otti Vincent. Il aurait
26 tenté de s'enfuir ; il aurait réussi à le faire. » — Je fais référence au paragraphe 123 du
27 mémoire de la Défense. Dans le même temps, la Défense évoque deux cas où
28 M. Ongwen serait intervenu pour infirmer des peines d'exécution qui auraient été

1 ordonnées par Joseph Kony — je fais référence aux P-0205 et P-0231. Dans l'un de ces
2 deux cas, Monsieur le Président, Messieurs les juges, le témoin aurait vu M. Ongwen
3 convaincre Joseph Kony d'abroger une peine de mort et d'ordonner que des coups de
4 fouet soient donnés à la place — paragraphe 155.

5 Ces exemples montrent à quel point cette personne de bonne moralité que serait
6 M. Ongwen... sont sélectifs, en fait. Des hommes, des femmes, des enfants ont été
7 sauvagement tués peu de temps après leur enlèvement, à la suite des attaques sur les
8 camps de personnes déplacées ; et cela montre les limites de la compassion d'Ongwen.

9 Un autre exemple est celui des jeunes filles qui avaient été enlevées et forcées à devenir
10 des épouses, puis violées à répétition pendant toute la... leur... la durée de leur
11 captivité au sein de l'ARS. M. Ongwen n'a pas fait preuve de compassion à leur égard.
12 Leur expérience démontre que M. Ongwen n'avait pas fait preuve de compassion à
13 leur égard, et c'est pourquoi elles ont risqué la mort en prenant la fuite pendant
14 qu'elles étaient au sein de l'unité de M. Ongwen.

15 Les implications, de... ou les conséquences des observations de la Défense, c'est que
16 M. Ongwen choisissait à l'occasion de faire preuve de mansuétude et de compassion
17 à l'égard de ses proches. M. Ongwen aurait pu montrer un peu plus de compassion
18 envers les victimes des camps... des attaques des camps de personnes déplacées. Il
19 aurait pu montrer un peu plus de compassion envers les personnes enlevées avant de
20 les assujettir à une... à des violences sexuelles ou d'en faire des épouses forcées, ou de
21 les « conscrire » afin de les faire utiliser à des hostilités en tant qu'enfants soldats.

22 Au lieu de cela, Monsieur Ongwen a fait preuve de beaucoup de cruauté, de cruauté
23 extrême à l'égard des victimes et s'est montré complètement indifférent à leur
24 souffrance. Pour les victimes, la tentative de décrire M. Ongwen comme uniquement
25 victime est tout simplement une autre façon de montrer son indifférence.

26 Depuis que le jugement a été rendu, jugement qui a été favorablement accueilli par les
27 victimes que représentent les représentants légaux des victimes, les victimes ont
28 témoigné l'une après l'autre, pour souligner la gravité des crimes commis par

1 M. Ongwen. Ils ont voulu insister sur le fait que leur enlèvement... Pardon. Donc, ils
2 ont voulu... Elles ont voulu insister sur le fait que leur enlèvement et leur ancien statut
3 d'enfant soldat doivent être pris en considération.

4 Les victimes... M. Ongwen n'était pas un simple combattant de l'ARS, c'était un haut
5 commandant de l'ARS. Les victimes que nous représentons sont surprises
6 d'apprendre que même l'Accusation a cédé à cette notion selon laquelle l'enlèvement
7 de M. Ongwen était une... un facteur atténuant, compte tenu des crimes pour lesquels
8 il a été retenu coupable. Et ce, en dépit du fait qu'il n'a pas reconnu son rôle dans la
9 commission de ces crimes, ni exprimé de remords pour les crimes. D'ailleurs,
10 l'Accusation elle-même l'a fait valoir dans sa présentation.

11 M. Al Hassan a été condamné à 10 années d'emprisonnement par cette Cour même
12 pour des actes qui concernent la destruction de sites historiques, des actes pour
13 lesquels M. Al Hassan a admis sa responsabilité. Pourtant, l'Accusation, en l'espèce,
14 recommande à peine 10 années de plus pour des actes qui ont violé l'intégrité sexuelle,
15 la liberté, la vie et le bien-être physique de milliers de victimes sans défense.

16 Et s'il est vrai que la destruction d'un site appartenant au patrimoine mondial, un site
17 religieux qui plus est, est très grave, il n'en demeure pas moins que les crimes commis
18 par M. Ongwen sont nettement plus graves, eu égard à leur nature et le nombre de
19 personnes qui ont été victimes. Des actes pour lequel... lesquels M. Ongwen n'a ni
20 admis la responsabilité ni montré quelque remords que ce soit.

21 Monsieur le Président, Messieurs les juges, pour comprendre l'absurdité de cette
22 approche, permettez-moi de changer de contexte.

23 Imaginons que M. Ongwen, ressortissant ougandais, était un... quelqu'un d'autre, un...
24 un homme, un jeune homme qui, dès son jeune âge, avait subi un enseignement
25 religieux strict, qui a suivi une formation au sein d'une organisation fondamentaliste
26 islamique, et imaginons qu'à l'âge adulte M. X a été placé aux commandes d'une
27 compagnie de jeunes soldats qui ont commencé à commettre des actes de meurtre, de
28 torture, de viol et de pillage dans des communautés civiles, au nom de leur cause

1 religieuse ou d'une... d'un dessein divin, est-ce que l'expérience de ces... ce jeune
2 homme pourrait alors être prise en compte pour contrebalancer la gravité, l'ampleur
3 et... et le degré de... de gravité, donc, des crimes qu'il aurait commis en tant qu'adulte ?
4 La peine proposée par le Bureau du Procureur mine la conviction solide exprimée par
5 la Chambre dans son jugement et les fonctions de rétribution de dissuasion prévues
6 par le Statut de Rome. Ne pas suivre la pratique de la Cour en matière de fixation de
7 la peine aurait pour effet de montrer aux auteurs futurs que peu importe la gravité
8 des crimes, peu importe le nombre de personnes ou de communautés rendues
9 victimes, ils peuvent s'attendre, néanmoins, à des sanctions laxistes si l'on peut faire
10 appel à la Cour en évoquant le... leur jeunesse et les circonstances difficiles de leur
11 jeunesse.

12 Monsieur le Président, Messieurs les juges, je voudrais maintenant aborder la dernière
13 partie de notre présentation, qui concerne le manque de pertinence du rituel *mato oput*,
14 auquel il a été fait référence par la Défense dans son mémoire.

15 La Défense tente de faire valoir qu'il existe un mécanisme appelé *mato oput*, c'est un
16 mécanisme de résolution des différends traditionnel qui existe au sein de la
17 communauté acholi et que cela doit être pris en compte par la Cour en imposant une
18 peine d'emprisonnement pour crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ;
19 62 chefs en tout.

20 Toutefois, la demande de la... de la Défense à cet égard est complètement détachée de
21 la réalité de l'espèce, car elle ne tient pas compte du nombre de victimes ou de crimes,
22 ou de la gravité extrême des crimes pour lesquels il a été reconnu coupable. La Défense
23 semble oublier que les communautés ont subi un préjudice des suites des actions de
24 M. Ongwen et que celles-ci ne sont pas limitées à la communauté acholi, puisque les
25 communautés de victimes comprennent les Langi et les Teso également. En
26 conséquence, tout mécanisme de réconciliation traditionnel acholi serait d'application
27 limité en l'espèce, puisqu'il ne s'appliquerait pas au... à toutes les communautés
28 affectées.

1 Pour ce qui est des arguments qui ont été présentés devant cette Cour par des
2 représentants Ker Kwaro Acholi, eh bien, sachez que les victimes sont choquées par
3 ces appels en faveur de la substitution de la peine judiciaire de Dominic Ongwen par
4 un processus culturel *mato oput*. Nos clients trouvent troublant le fait que des
5 institutions comme la Ker Kwaro Acholi puissent formuler une telle recommandation
6 sans avoir sollicité les vues des victimes des crimes. Les victimes sont catégoriques,
7 elles rejettent le mécanisme *mato oput*.

8 Monsieur le Président, Messieurs les juges, permettez-moi de vous faire part de
9 quelques vues exprimées par nos clients à cet égard.

10 La victime a/05601/15 a fait remarquer ceci — et je cite : « Le *mato oput* n'est possible
11 que s'il y a une acceptation. Si moi en tant que victime, le refuse, eh bien, il ne peut
12 avoir lieu. Je veux qu'il soit emprisonné pour qu'il souffre comme nous tous avons
13 souffert. Nous ne voulons pas de *mato oput*. »

14 La victime a/05207/15 a fait remarquer que la *mato oput* ne peut pas être utilisé pour
15 les crimes commis par Dominic Ongwen, y compris les violences commises contre des
16 jeunes filles et des femmes ainsi que d'autres acte atroces. Cette victime a dit ceci : « S'il
17 s'agissait d'un seul crime, il serait alors possible de recourir au *mato oput*, mais vu la
18 nature des crimes commis par Ongwen, nous ne pouvons pas envisager l'utilisation
19 du *mato oput*. » Fin de citation.

20 La victime a/05270/15 (*sic*), qui siège au conseil Kal Kwaro Acholi, a dit ceci — et je
21 cite : « *Mato put* est très important, mais s'il n'y a pas d'admission, eh bien, le *mato put*
22 ne peut avoir lieu. Le *mato put* est possible lorsque les deux clans admettent ensemble
23 qu'ils sont prêts à suivre ce rituel du *mato put*. Le *mato put* est possible lorsqu'ils ont
24 offert une compensation et que les exigences sont satisfaites, mais s'agissant de
25 Dominic Ongwen, il est difficile de l'envisager. Kal Kwaro ne devrait pas intervenir.
26 Je suis moi-même membre du conseil, mais je pense que le conseil ne devrait pas
27 s'immiscer dans cette histoire. Est-ce qu'ils ont consulté les victimes ? Nous avons subi
28 un préjudice, mais ils ne sont pas venus nous voir. Est-ce qu'ils vont les indemniser ?

1 Chacune... chacun des quatre endroits en question a ses propres clans, donc ils ne
2 devraient pas leur imposer leurs solutions. Ils devraient rester là où ils sont. Et les
3 Lamogi, qu'est-ce qu'ils vont faire pour nous ? J'ai rejeté cette proposition et je ne suis
4 pas satisfaite de leurs actions. Les leaders religieux non plus, ils ne devraient pas
5 s'impliquer. Est-ce que ce sont leurs enfants qui sont morts ? Est-ce que ce sont leurs
6 biens qui ont été détruits ? » Fin de citation.

7 Contrairement, donc, à cette question-là, les victimes dans la grande majorité,
8 soutiennent une peine à vie. Les victimes ne partagent pas les sentiments relatifs au
9 statut de M. Ongwen en tant qu'ancien enfant soldat.

10 En effet, la victime a/0667/15 (*sic*) a perdu sa grand-mère, qui a été brûlée vive dans sa
11 hutte pendant l'attaque, ainsi que son gendre qui a été mis dans un sac et qui a été
12 piétiné par les rebelles jusqu'à ce qu'il perde la vie. D'après elle, « ce que Dominic
13 Ongwen nous a fait, eh bien, la punition qu'il mérite, c'est la mort. Et si ce n'est pas
14 une option, il ne devrait plus être autorisé à retourner chez lui, parce que nos êtres
15 chers sont sous terre et nous ne pouvons pas le voir. » Une autre victime, la victime
16 a/06308/15 a exprimé le même sentiment de la façon suivante — et je cite : « Il y a de
17 la colère, c'est ce qui pousse les gens à recommander l'emprisonnement à vie. Les gens
18 sont en colère, parce que premièrement, il dit qu'il était enfant, mais lorsqu'il a.. il nous
19 a attaqués, il était adulte. Il aurait dû faire preuve de compassion, parce que d'autres
20 l'ont fait. Il n'a pas montré de compassion dans la façon dont il a tué les gens. Il aurait
21 dû faire preuve de compassion en tant qu'être humain. Deuxièmement, ils ont abusé
22 de nos enfants qui étaient mineurs, et d'autres ont subi des préjudices pendant qu'ils
23 ont tenté de s'enfuir. Troisièmement, il n'a pas montré de mansuétude, alors qu'il
24 demande qu'on fasse preuve de compassion à son égard aujourd'hui. Il aurait dû faire
25 preuve de compassion. Si c'était mon propre enfant, je dirais, il mérite la mort pour les
26 crimes qu'il a commis, pour que les personnes qui sont mortes trouvent au moins
27 justice. »

28 Une autre victime, a/065... pardon 06134/15 a été suivie jusqu'à l'endroit où elle a tenté

1 de se cacher à la suite de l'attaque, elle a été violée devant son enfant. Un de ses oncles
2 a été abattu et pendant l'attaque, et un autre a été enlevé et tué en captivité. Elle a dit
3 ceci — et je cite : « Étant donné ce que j'ai vécu, cela m'a affecté et c'est douloureux. Je
4 pense qu'il devrait rester en prison pour le reste de ses jours. Il ne devrait pas avoir
5 l'occasion de revoir ses enfants. Je le dis parce qu'il a causé tellement de pertes pour
6 tellement de gens... dans la vie de tellement de gens, et les enfants, ne connaissent plus
7 les visages de leurs pères et de leurs mères.

8 Ses enfants devraient vivre la même chose. Ses actions ont mené à la mort en... en
9 territoire (*sic*) Lukodi et c'était pénible. Il nous a forcés à nous enfuir et il a causé des
10 blessures aux gens. Et maintenant, il nie toutes les charges.

11 S'il avait admis dès le début ses actes, nous serions alors prêts à lui pardonner, mais il
12 a continué à nier ce qu'il a fait, et c'est pourquoi il devrait rester en prison pour le
13 restant de ses jours. »

14 Monsieur le Président, Messieurs les juges je voudrais vous rappeler un dernier
15 exemple, celui de la victime A/05658/15 (*sic*) qui a réussi à s'enfuir mais qui, à son
16 retour...

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:27:41] Pardon, c'est le témoin 05508/15.

18 M^e MANOBA (interprétation) : [12:27:44] ... qui a réussi à s'enfuir après l'attaque, mais
19 lorsqu'elle est retournée chez elle, elle a trouvé que son frère, son beau-frère, sa belle-
20 sœur et ses enfants avaient été brûlés vifs.

21 Même en laissant de côté les blessures qu'elle avait subi dans ses mains... entre les
22 mains de M. Ongwen, elle a rappelé l'impact des crimes commis par M. Ongwen sur
23 toute la communauté. Elle a dit que « Les crimes commis par M. Ongwen
24 comprennent le recrutement d'enfants. Il avait enlevé des enfants et leur a appris à
25 tuer. Il a enlevé des filles et en a fait des épouses. Ces deux catégories d'anciennes
26 personnes enlevées concernent des personnes affectées de maladie mentales. Dans le
27 passé, lorsque quelqu'un tuait, eh bien, il fallait qu'il y ait compensation, et si
28 quelqu'un vous faisait mal, il fallait aussi payer une compensation pour atténuer les

1 souffrances des victimes. Les enfants qui ont été enlevés puis retournés à leurs parents,
2 leurs parents qui étaient morts, et bien, cela leur cause plus de traumatismes.
3 Lorsqu'ils retournent avec des enfants pour découvrir que leurs parents étaient partis,
4 eh bien, cela accroît les problèmes de santé mentale. » Fin de citation.

5 Le témoin souligne ce qui suit — et je cite : « Les crimes sont trop graves pour qu'on
6 puisse lui pardonner, et c'est pourquoi il devrait rester en prison à vie. Les vies de ces
7 enfants sont détruites. Leurs esprits sont confus. Ils n'ont pas d'éducation. Ils
8 consomment de l'alcool et après cela, ils commencent à se rappeler des expériences et
9 ils deviennent agressifs. Ils ne parlent pas anglais et s'offusquent lorsqu'on s'adresse
10 à eux. C'est très commun ici chez nous. » Fin de citation.

11 Si les LRV disposaient d'un peu plus de temps, elles pourraient vous donner des
12 exemples de points de vue exprimés par les victimes qui souhaiteraient qu'une peine
13 à vie soit imposée à M. Ongwen. Et même parmi les rares qui ne souhaitent pas une
14 peine d'emprisonnement à vie, ils préféreraient une peine lourde quand même.

15 Ainsi, la victime A/05295/15, qui a 82 ans... Cet homme avait 65 ans à l'époque de
16 l'attaque, lorsque son père, déjà vieux, a été poignardé et tué. Il a dit ceci — je cite :
17 « Pour quelqu'un qui a été reconnu coupable de 60 chefs d'accusation, il serait
18 inconcevable qu'il se voie imposer à peine quelques années d'emprisonnement, il
19 devrait être emprisonné pour une peine de 40 à 60 ans. Il devrait rester longtemps en
20 prison pour que les gens de mon âge le voient mourir. Nous ne pouvons plus le revoir,
21 nous ne voulons plus le revoir parce que qu'il nous rappelle le préjudice que nous
22 avons subi. S'il reste là-bas, peut-être que lorsqu'il retournera chez lui, les enfants qui
23 resteront dans la communauté ne se rappelleront plus de ce qui s'était passé.

24 De la même manière, la victime a/05385/15 a exprimé le point de vue suivant — et je
25 cite : « Vu ce qu'Ongwen a fait des actes graves contre des gens, comme le meurtre, le
26 pillage, la violence sexuelle contre des femmes et beaucoup plus, eh bien, je
27 suggérerais à la CPI d'envisager de lui imposer une peine d'emprisonnement d'un an
28 pour chacun des chefs d'accusation. Donc les 61 chefs d'accusation devraient

1 correspondre au nombre d'années à purger en prison. Sinon, il devrait alors soit être
2 tué, comme quelqu'un d'autre l'a dit précédemment, ou emprisonné à vie. Moi, je
3 recommande 61 ans, étant donné la nature des crimes qu'il a commis. La punition
4 devrait être proportionnée aux actes qu'il a commis. C'était quelqu'un d'important, et
5 il était adulte et il a enlevé des jeunes filles, il les a abusées, et il les a privées de la
6 capacité d'avoir des enfants. » Fin de citation.

7 Le père de la victime a été blessé et brûlé vif lors de l'attaque. Ses deux fils ont
8 également été tués ce jour-là et sa mère a perdu la vue ultérieurement, à la suite d'une
9 blessure par balle qu'elle avait reçue à la jambe.

10 En conclusion, Monsieur le Président, les représentants légaux des victimes
11 voudraient rappeler que... les victimes souhaiteraient rappeler que M. Ongwen est
12 l'auteur et non pas la victime de cette procédure. Et s'il est vrai qu'il a été enlevé et
13 que cela était malheureux, M. Ongwen, à l'instar d'autres victimes, avait le choix de
14 tenter de rester en captivité ou de tenter de s'enfuir de l'ARS.

15 Pour un grand nombre de nos clients, il n'y aura pas un jour où elles ne subiront pas
16 les conséquences du préjudice subi à cause des crimes. Pour ceux qui ont perdu un
17 être cher, il n'y aura pas un jour où ces êtres chers vont revenir. Ceux qui ont été violés,
18 il n'y aura pas de jour où elles se sentiront libres des indignités physiques, sociales et
19 psychologiques. Et ceux qui sont morts ne reverront plus jamais leurs êtres chers.
20 Ceux qui ont perdu des membres ou qui ont subi des blessures graves, eh bien, ils ne
21 pourront pas redevenir entiers. Les victimes qui ont été appauvries et rendues
22 démunies à la suite du pillage et de la destruction de leurs biens, ces victimes
23 continuent de se battre pour recommencer leur vie et gagner leur vie. Ceux qui ont
24 abandonné l'école n'ont pas d'espoir de trouver un emploi alors qu'ils n'ont pas de
25 qualification, et donc briser le cycle de la pauvreté et de l'ignorance. Leurs rêves d'une
26 vie meilleure ont été détruits alors qu'ils étaient encore très jeunes. Et tout cela à cause
27 de M. Ongwen.

28 Les victimes apprécient la... la possibilité d'avoir un processus de recherche de la

1 vérité. Les représentant légaux des victimes sont heureux de signaler que les victimes
2 ont... sont... sont très satisfaites de la conduite de la procédure judiciaire... et par le
3 jugement très satisfaisant et bien motivé qui se rapporte aux crimes commis par
4 M. Ongwen et pour lesquels il était condamné. Les victimes attendent depuis plus de
5 15 ans ce moment.

6 Aujourd'hui, les victimes demandent à votre Chambre d'achever le cours de la justice
7 dans cette affaire en imposant la peine justifiée à M. Ongwen, à savoir la peine
8 maximale, qui reflète toute la gravité et l'impact et la mesure des crimes qu'il a commis
9 et les conséquences pour les victimes individuelles, mais aussi... qui affectent le bien-
10 être psychologique, matériel et social de leur communauté et les perspectives de vie
11 des générations futures.

12 Les victimes, dans leur grande majorité, soutiennent une peine d'emprisonnement à
13 vie pour M. Ongwen pour les crimes ravageurs qu'il a... il leur a imposés à titre
14 individuel et collectif. J'en arrive à la fin de ma présentation sur la fixation de la peine.
15 Merci, Monsieur le Président. Merci, Messieurs les juges.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:26] Merci, Monsieur
17 Manoba.

18 Maître Massidda, savez-vous de combien de temps vous avez besoin ? Il nous reste
19 20 minutes avant la pause.

20 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [12:36:39] Trente, 35 minutes au maximum, pas
21 45 minutes.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:44] Eh bien, dans ce cas-
23 là, vous pouvez commencer.

24 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [12:36:51] Monsieur le Président, Messieurs les
25 juges, les victimes souhaiteraient tout d'abord remercier la Chambre de les avoir
26 reconnues comme victimes et d'avoir évoqué la mesure de leurs souffrances, non
27 seulement au cours de la lecture de l'audience... Pardon, au cours de la lecture du
28 résumé du jugement le 4 février.

1 Le corollaire nécessaire pour... pour elles de la reconnaissance de la culpabilité de
2 M. Ongwen est une peine exemplaire qui reconnaisse pleinement la gravité extrême
3 des crimes commis et le rôle significatif joué par le condamné dans la commission de
4 ces crimes. Une peine qui reconnaisse les violations graves, de large échelle,
5 prolongées dans le temps, commises par M. Ongwen contre les droits fondamentaux
6 des victimes.

7 Les voix des victimes doivent être écoutées et prises en compte dûment à ce stade
8 crucial de la procédure. En fait, de nombreuses études montrent que l'autonomie des
9 victimes augmente lorsque celles-ci sont impliquées dans le processus et de quelle
10 manière — lorsque les voix des victimes sont entendues et dûment prises en compte
11 dans la peine décidée par les juges —, eh bien, cela joue un rôle majeur dans leur
12 parcours de guérison et de reconstruction, ainsi que dans l'ensemble ou dans la...
13 l'éventuelle réconciliation au sein des... des communautés affectées.

14 Je rappelle les écritures déposées par tous mes collègues, représentant aussi les autres
15 groupes de victimes dans ces procédures. Mais aujourd'hui, je me concentrerai
16 seulement sur certains aspects des écritures de l'Accusation et de la Défense qui ont
17 un impact spécifique sur les intérêts des victimes que je représente.

18 Je commence par la position de l'Accusation.

19 L'Accusation a reconnu le caractère extrêmement grave des crimes pour lesquels
20 M. Ongwen a été condamné ainsi que le préjudice qu'il a infligé à des centaines de
21 victimes, mais recommande de réduire la peine qui serait éventuellement imposée
22 d'un tiers. Pour atteindre cette conclusion, l'Accusation indique que les circonstances
23 personnelles sociales et économiques de M. Ongwen lui permettent non seulement de
24 ne pas mériter la peine la plus lourde prévue dans les textes juridiques de la Cour
25 — c'est-à-dire un emprisonnement à vie — mais devraient également conduire la
26 Chambre à réduire sa peine de manière substantielle.

27 Cette conclusion semble aux victimes en contradiction avec la gravité extrême
28 reconnue des crimes commis rappelés par l'Accusation elle-même ce matin.

1 L'Accusation, elle-même, rappelle — entre autres, au paragraphe 55 de ses écritures...
2 de la... de cette manière — et je cite : « Lui, M. Ongwen, a violé, torturé, réduit en
3 esclavage et en esclavage sexuel, épousé par la contrainte, mis enceintes par la force
4 plusieurs femmes et filles. Il a été un participant-clé aux crimes, planifiant et
5 commandant les attaques, ordonnant les enlèvements et d'autres crimes, et exécutant
6 et mettant en œuvre les crimes de grande échelle, systématiques, sexuels et sexistes de
7 l'ARS et la conscription et l'utilisation d'enfant soldats. » Fin de citation.

8 Les circonstances personnelles auxquelles fait référence l'Accusation pour requérir au
9 maximum 20 ans d'emprisonnement est (*sic*) le fait que M. Ongwen a été enlevé à l'âge
10 de 9 ans et qu'il a eu une enfance et une adolescence très difficile au sein de l'ARS.

11 Messieurs les juges, selon les victimes, ces circonstances ne sauraient contrebalancer
12 — sans parler de minimiser — le fait qu'après son enlèvement M. Ongwen a choisi de
13 rester au sein de l'ARS, qu'il a atteint au sein de ses rangs une position de haut rang
14 qui, selon les mots de l'Accusation elle-même, lui a donné prestige, pouvoir et confort
15 relatif, et qu'il a commis les 62 crimes mentionnés dans le jugement contre des milliers
16 de victimes innocentes et sans défense.

17 Avec tout le respect que je vous dois, la peine requise par l'Accusation en l'espèce est
18 au minimum incohérente avec les conclusions du jugement, et même avec les
19 pratiques précédentes de l'Accusation devant cette Cour, s'agissant de la fixation des
20 peines. Dans les cas... Dans des cas impliquant beaucoup moins de charges pour des
21 crimes commis sur une période de temps beaucoup moins longue et où l'ampleur de
22 la victimisation n'était pas comparable du tout à cette affaire, l'Accusation a demandé
23 des peines plus lourdes comparées à celle qu'elle demande en la présente affaire. Dans
24 l'affaire *Lubanga*, l'Accusation a requis 30 années d'emprisonnement ; dans l'affaire
25 *Bemba*, au moins 25 années d'emprisonnement.

26 Les victimes n'ont pas l'intention de minimiser ou de nier le fait que M. Ongwen ait
27 été enlevé à un jeune âge et qu'il ait subi beaucoup de souffrance lui-même.
28 Néanmoins, elles... elles ne voient pas cette partie de son histoire comme une raison

1 pouvant justifier le parcours qu'il a choisi de suivre au sein de l'ARS et que cela justifie
2 une réduction de sa peine.

3 Selon les victimes, M. Ongwen a choisi de commettre les crimes ; il les a commis contre
4 des victimes particulièrement vulnérables et sans défense âgées de quelques mois
5 — les nourrissons jetés dans la brousse, par exemple —, au grand âge des anciens des
6 communautés — jetés dans des maisons et brûlés vifs, ou frappés à mort —, des
7 enfants victimes au lieu d'être protégés, des filles et des femmes torturées
8 sexuellement, réduites en esclavage pendant des années, des familles privées de leur
9 vie, écartelées, décimées et laissées sans rien pour finalement réussir à reconstruire un
10 semblant de vie.

11 Le jugement reconnaît sans équivoque le statut de M. Ongwen dans la hiérarchie de
12 l'ARS, son pouvoir, son autorité, sa loyauté à Joseph Kony et le fait qu'il partageait
13 pleinement les objectifs de l'ARS, et qu'il a contribué pleinement à cet objectif en
14 exécutant et en ordonnant la commission des crimes.

15 Contrairement aux tentatives faites par la Défense de le décrire comme une bonne
16 personne en indiquant qu'il avait sauvé des vies alors qu'il se trouvait à l'ARS et qu'il
17 avait montré de la mansuétude et de la pitié vis-à-vis de certaines personnes, le
18 jugement reconnaît qu'il a tué et porté préjudice à des milliers d'autres, et qu'il l'a fait
19 avec un niveau de cruauté incomparable. On peut dire la même chose du fait qu'il ait
20 libéré quelques personnes kidnappées, tout en conservant sous sa garde des centaines
21 d'autres, avec parmi eux des femmes blessées ou enceintes, des femmes avec des
22 nourrissons et des jeunes enfants.

23 Par conséquent, Messieurs les juges, les victimes ne sauraient partager la position
24 exprimée par l'Accusation selon laquelle il est peu probable que M. Ongwen aurait
25 commis les crimes qu'il a commis en 2002 et 2005 s'il n'avait pas été enlevé sur le
26 chemin de l'école en 1990... en 1987, et que la peine ne devrait pas ignorer l'expérience
27 de M. Ongwen en tant qu'enfant soldat au sein de l'ARS.

28 Les victimes pensent au contraire que M. Ongwen n'aurait pas commis les crimes qu'il

1 a commis en 2002, 2005 s'il s'était échappé de l'ARS ou s'il avait choisi de se comporter
2 d'une manière différente alors qu'il se trouvait dans une position de pouvoir au sein
3 de l'ARS. M. Ongwen a choisi de ne pas quitter l'ARS lorsqu'il a eu la possibilité de
4 prendre la fuite et de retrouver sa communauté. Il a refusé de le faire en continuant à
5 rester au sein du groupe rebelle et à commettre les crimes qu'il a... qu'il est
6 maintenant... pour lesquels il est maintenant condamné.

7 Pour ces raisons, les victimes pensent que... que l'histoire précédente de M. Ongwen
8 au sein de l'ARS ne saurait être un facteur suffisant pour réduire sa peine.

9 S'agissant des arguments de la Défense, celle-ci se centre entièrement sur les
10 circonstances spécifiques alléguées de M. Ongwen qui devraient être prises en compte
11 par la Chambre pour déterminer la peine appropriée.

12 Certaines de ces circonstances constituent une simple répétition des arguments déjà
13 développés au cours du procès et pris en compte de manière adéquate dans le
14 jugement, comme par exemple le fait que M. Ongwen aurait été endoctriné, soumis à
15 un lavage de cerveau à un tel point, et je cite le paragraphe 15 des écritures de la
16 Défense, qu'« il n'avait plus un raisonnement propre lui permettant de comprendre
17 juridiquement ». Cette affirmation, abondamment défendue et soigneusement
18 examinée au cours du procès, s'est révélée incorrecte sur la base d'éléments de preuve
19 crédibles présentés pendant le procès. Par conséquent, elle ne saurait raisonnablement
20 étayer la décision de fixation de la peine.

21 La ligne d'arguments de la Défense insiste également sur le fait que M. Ongwen était
22 un enfant soldat et qu'il serait un handicapé mental. Pour utiliser les mots de la
23 Défense, paragraphes 38 et 13 de son mémoire, je cite : « Il a été dérobé à sa famille à
24 l'âge de neuf ans et a été forcé à vivre, se développer et travailler dans ce culte,
25 subissant un traumatisme psychologique durable et des... et un préjudice physique
26 permanent. Et ce serait donc une parodie de justice qui raisonnerait dans toutes les
27 annales de l'histoire si cet enfant soldat, cette personne mentalement handicapée était
28 montrée en exemple par la communauté internationale. »

1 Messieurs les juges, M. Ongwen n'est pas un enfant soldat et il n'a pas été condamné
2 pour des crimes qu'il aurait pu commettre en tant qu'enfant soldat. Cela n'a pas été
3 établi devant la Chambre que M. Ongwen ait... soit un handicapé mental. Et à cet
4 égard, nous sommes tout à fait d'accord avec les arguments développés par
5 l'Accusation ce matin.

6 M. Ongwen est un homme qui a subi une enfance très difficile en... une partie de
7 celle-ci se déroulant au sein de l'ARS, et qui, devenu adulte, a décidé en pleine
8 conscience et de sa propre volonté de commettre les crimes les plus atroces de la
9 manière... de la manière la plus... impossible à décrire. Et c'est pour cela qu'il a été
10 condamné par cette Chambre. Par conséquent, et l'Accusation l'en... l'a développé
11 également ce matin, tous les arguments ayant trait à la contrainte, à la capacité mentale
12 soi-disant réduite du condamné ne devraient pas être pris en considération par la
13 Chambre lorsque celle-ci fixera la peine. On peut dire la même chose de l'argument
14 selon lequel M. Ongwen n'avait pas la possibilité de s'échapper. Ce facteur n'a aucune
15 pertinence s'agissant de la fixation de la peine et c'est un facteur, finalement, qui irait
16 plutôt à l'encontre des circonstances personnelles plaidées par la Défense, parce qu'un
17 nombre incalculable d'autres personnes enlevées ont choisi et ont réussi à s'échapper
18 de l'ARS.

19 Comme nous l'avons déjà fait remarquer dans nos écritures, conformément au cadre
20 juridique de la Cour et à sa pratique pertinente, la détermination et l'imposition d'une
21 peine se basera uniquement sur les principes de rétribution et de dissuasion.

22 À cet égard, les victimes sont en désaccord avec l'argument de la Défense voulant
23 qu'une peine longue contre M. Ongwen ne découragerait pas d'autres de commettre
24 des crimes similaires à l'avenir, mais plutôt encouragerait d'anciens enfants soldats à
25 rester au sein des groupes rebelles ou à se cacher, de crainte de faire l'objet de longs...
26 de longues peines d'emprisonnement pour leurs actions.

27 Au contraire, les victimes font valoir que, à cause de l'extrême gravité des crimes, la
28 peine doit être exemplaire, de manière à décourager les individus à commettre des

1 crimes similaires à ceux pour lesquels l'accusé a été condamné.

2 Une peine exemplaire aura un effet de dissuasion, car elle montrera sans équivoque
3 que quelqu'un qui a été enlevé à un jeune âge, qui est devenu un enfant soldat, qui a
4 gravi les échelons pour devenir un commandant, qui a choisi de commettre de sa
5 propre initiative les crimes les plus horribles, qui a refusé de se livrer lorsqu'il en a eu
6 la possibilité et qui a été finalement reconnu coupable des crimes les plus graves contre
7 l'humanité, dans les termes choisis pas le jugement, eh bien, doit subir les justes
8 conséquences de son... de son comportement devant une cour de droit.

9 Surtout, cela montrera que la justice pour les victimes existe et que l'impunité ne
10 prévaudra jamais.

11 Au cours des consultations récentes tenues avec les victimes, l'une d'entre elles a
12 déclaré, et je cite : « Une peine plus longue servira de dissuasion et empêchera ceux
13 qui ont l'intention de commettre des crimes similaires de le faire, et les fera réaliser
14 qu'il y a une punition en conséquence. » Cette opinion a été réitérée par d'autres
15 victimes qui ont souligné qu'une peine longue empêcherait d'autres de former ou de
16 rejoindre des groupes rebelles et, je cite, que « son... sa punition doit être vue comme
17 étant une punition pour tous les crimes qu'il a commis » — fin de citation. Une autre
18 victime a dit clairement, et je cite : « Les crimes commis par Dominic Ongwen sont
19 douloureux, et donc il mérite un emprisonnement à vie. S'il est condamné à une peine
20 plus légère, cela encouragera d'autres personnes à commettre des crimes. Même si
21 c'était mon frère, je ne changerais pas d'avis. Cela encouragera les gens à commettre
22 des crimes. » — fin de citation.

23 Les victimes sont en désaccord également avec la suggestion de livrer M. Ongwen au
24 système de justice traditionnel acholi. Outre le fait que cette suggestion n'est pas une
25 option dans le cadre juridique de la CPI, les victimes souhaitent et demandent, dans...
26 dans le cadre de la reconnaissance de leur victimisation, que cette Chambre impose
27 une peine qui reflète la gravité des crimes pour lesquels M. Ongwen a été condamné,
28 mais également les souffrances que les victimes ont subies et continuent de subir en

1 résultat de la commission de ces crimes.

2 À cet égard, les victimes soulignent une fois de plus que les cérémonies traditionnelles
3 ou les rituels de réhabilitation ne pourraient être suivis que de manière séparée et en
4 sus des procédures de fixation de la peine, et de manière plus adéquate entre le clan
5 de M. Ongwen et le... les clans des victimes et des communautés plutôt qu'entre
6 M. Ongwen lui-même et les milliers de victimes concernées individuellement par les
7 crimes qu'il a commis. De tels rituels, selon les victimes, pourraient et... à terme
8 compléter les mesures de réparation données par la Cour, et ils ne sont pas considérés
9 par les victimes comme incompatibles avec une peine d'emprisonnement à vie.

10 Les victimes attachent une grande importance au processus judiciaire. Pour cela, elles
11 ne sont pas d'accord avec la tentative de la Défense, par l'intermédiaire de témoins du
12 Ker Kwaro acholi, de laisser la Chambre — et d'autres suivant ces procédures —
13 penser qu'il y aurait une manière culturellement appropriée de réagir à la situation de
14 M. Ongwen pour sa réhabilitation, et pour les communautés affectées par ces crimes,
15 c'est-à-dire en livrant M. Ongwen à eux plutôt qu'en prononçant une peine
16 d'emprisonnement.

17 Les milliers de victimes consultées ce mois dernier aux fins de cette audience de
18 fixation de la peine semblent aborder la situation de manière très différente et voir
19 d'autres voies pour aller de l'avant, voies qui seraient appropriées au plan culturel,
20 pour elles, leurs familles et leur communauté. S'agissant des traditions et de la
21 nécessité de réconciliation, les victimes ont insisté sur deux aspects clés :
22 premièrement, ces cérémonies ne peuvent et ne doivent intervenir qu'après qu'elles
23 aient pu bénéficier de réparation, et non pas en tant que partie de la peine.
24 Deuxièmement, que ces cérémonies ne peuvent avoir lieu que si M. Ongwen demande
25 sincèrement leur pardon. Le fait que la Défense ait déjà annoncé son intention de faire
26 appel du jugement lui-même, eh bien, cela représente en tant que tel un affront à leur
27 égard et une contradiction avec toute expression future de remords sincères ; même
28 chose en ce qui concerne l'affirmation la plus récente de la... de la Défense dans ses

1 écritures sur la fixation de la peine, la Défense qui ne concède pas la culpabilité de
2 M. Ongwen.

3 À cet égard, je voudrais rappeler la déclaration faite par des chefs ougandais culturels,
4 religieux, des communautés, des représentants de la société civile, qui ont participé à
5 l'ouverture du procès de M. Ongwen au siège de la Cour en décembre 2016 — et je
6 cite : « Aujourd'hui, l'affaire de M. Ongwen demeure très importante pour nous, parce
7 qu'elle représente une pierre de touche pour définir une voie dans la tentative de...
8 d'obtenir justice et redevabilité pour le peuple du Nord de l'Ouganda, et enfin pour
9 aider les gens à se réconcilier avec leur passé et avancer vers la paix. En tant que chefs
10 et représentants des différents groupes et intérêts de la région acholi, nous notons que
11 de graves crimes... divers graves crimes ont été commis au Nord de l'Ouganda
12 pendant la période où l'ARS était active en Ouganda. La nature des crimes commis a
13 violé le droit traditionnel ougandais et le droit international et, par conséquent,
14 implique que les auteurs... que les actions contre les auteurs soient pour... soient
15 effectuées et que ceci soit fait pour obtenir justice pour les victimes et pour demander
16 des comptes aux auteurs des crimes. » J'en arrive à ma dernière partie, Monsieur le
17 Président, qui durera environ cinq minutes.

18 Spécifiquement, en ce qui concerne la durée de la peine proposée par la Défense — et
19 là encore nous sommes d'accord avec les arguments développés par l'Accusation ce
20 matin — , l'article 78, alinéa 3 du Statut de Rome et la règle 145 du Règlement de
21 procédure et de preuve prévoient clairement que la détermination... prévoient
22 clairement que la Chambre fixe une peine pour chaque crime commis et non pas pour
23 les... l'ensemble des actes. Enfin, la requête de la Défense présentée, c'est-à-dire que le
24 temps passé par M. Ongwen au sein de l'ARS soit déduit de cette peine, est tout aussi
25 dépourvue de base juridique. Les dispositions applicables sont claires qui indiquent
26 que seul le moment passé en détention, en application d'un mandat d'arrêt délivré par
27 la Cour, peut être déduit de la peine à cette fin.

28 Messieurs les juges, les victimes, pratiquement à l'unanimité, expriment leur souhait

1 fort que M. Ongwen soit mis en prison pour le reste de sa vie. Beaucoup d'entre eux
2 craignent le jour où M. Ongwen pourrait être autorisé à revenir en Ouganda.
3 Conformément à l'article 78-1 du Statut, la totalité de la peine doit être proportionnée
4 et refléter la culpabilité du condamné, et donc être ajustée à la gravité des crimes.

5 La gravité, c'est la considération principale s'agissant de l'imposition d'une peine. En
6 l'espèce, la nature des crimes, les circonstances particulières du comportement
7 constituant des... les éléments du mode de responsabilité reconnu par la Chambre, et
8 les facteurs visés à la règle 145-1-c du Règlement ayant trait aux éléments du crime et
9 au mode de responsabilité, sont tous des éléments qui militent en faveur de la... de la
10 reconnaissance du caractère extrêmement grave des crime commis. En outre, pour les
11 victimes, certains facteurs devraient être considérés comme des circonstances
12 aggravantes : premièrement, le caractère extrêmement brutal (*phon.*) et cruel de la
13 commission des crimes ; deuxièmement, le caractère particulièrement sans défense
14 des victimes ; troisièmement, le nombre élevé de victimes ; et quatrièmement, l'abus
15 de pouvoir par et/ou la capacité officielle de M. Ongwen.

16 À la lumière des éléments de preuve présentés au procès et des conclusions tirées par
17 la Chambre dans son jugement, aucune circonstance atténuante ne s'applique en
18 l'espèce. En particulier, aucune des circonstances atténuantes envisagées par la
19 Défense ne peut être considérée comme établie et conduire à la réduction de la peine,
20 aucune ne serait appropriée sur la base de la gravité des crimes pour lesquels
21 M. Ongwen a été condamné. Enfin, rien dans les circonstances individuelles de
22 M. Ongwen ne semble plaider en faveur de la réduction de la peine la plus élevée.

23 Les victimes demandent que M. Ongwen soit condamné à la prison à vie.

24 Selon eux, c'est le seul... la seule punition appropriée à la lumière de la gravité extrême
25 des crimes qui sont... se sont caractérisés par leur cruauté épouvantable, par leur
26 caractère inhumain et causant un préjudice incommensurable aux victimes, leurs
27 familles et leurs communautés. La prison à vie est la seule raison adéquate à la peine
28 incurable infligée à plus de 4 065 victimes qui continuent, plus de 15 années après les

1 événements, à se heurter à des défis sans précédent pour essayer de se relever des
2 préjudices qu'ils ont subis en conséquence des crimes commis par M. Ongwen. La
3 prison à vie est la seule réponse adéquate à la mémoire des centaines (*phon.*) de
4 victimes qui n'ont pas pu rechercher une justice devant un tribunal.

5 Messieurs les juges, M. Ongwen n'a pas été condamné pour des crimes ordinaires,
6 mais pour les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale.
7 Et des crimes extraordinaires tels que ceux qui... pour lesquels il a été déclaré coupable
8 demandent une peine extraordinaire.

9 Ceci conclut, Messieurs les juges, mes arguments en... au nom des victimes que je
10 représente.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:06:23] Merci, Maître
12 Massidda.

13 Nous allons faire la pause déjeuner. Nous entendrons les arguments de la Défense en
14 faveur de l'accusé.

15 Pourriez-vous nous dire de combien de temps vous aurez besoin pour vos
16 présentations, Maître Ayena ?

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:06:48] Malheureusement, nous avons
18 prévu du temps pour le condamné, pour qu'il puisse faire une déclaration, et à cause
19 des dispositions particulières avec la prison, les... les... les prisonniers, nous... il a... il
20 ne sera pas en mesure de faire... faire cette intervention cette après-midi. Donc, nous
21 souhaiterions commencer demain.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:07:26] Je crois que cela peut
23 convenir à la Chambre, ça n'est pas un problème. Donc, vous souhaitez commencer
24 avec M. Ongwen qui interviendrait demain matin ?

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:07:37] Oui.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:07:38] Eh bien, Maître
27 Obhof... oui, vous viendriez après ?

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:07:44] Oui, s'il vous plaît.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:07:45] Eh bien, cela convient
2 à la Chambre, si vous ne dépassez pas les trois heures du temps qui vous a été alloué.
3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:07:52] Je vous le promets. Je vous le
4 promets.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:07:55] Nous levons la séance
6 pour aujourd'hui, et nous reprendrons demain matin, à 9 h 30.
7 M^{me} L'HUISSIER : [13:08:06] Veuillez vous lever.
8 (*L'audience est levée à 13 h 08*)